



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 décembre 2015

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRÊTÉ N° 2015 - 2612 /SG/DRCTCV

Autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) approuvé par le Conseil Général de La Réunion le 29 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 autorisant la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé « centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint-Étienne » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-577/SG/DRCTCV du 25 avril 2013 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 12-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 autorisant la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1578/SG/DICV/3 du 02 juillet 1999 autorisant la Communauté des communes CIVIS à exploiter une station de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00-3705/SG/DAI/3 du 16 novembre 2000 autorisant la Communauté de communes CIVIS à procéder à l'extension de la station de compostage de déchets végétaux existante sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4971/SG/DRCTCV du 19 novembre 2014 portant modification pour changement d'exploitant des arrêtés préfectoraux n° 2012-1611/SG/DRCTCV du 8 octobre 2012 et n° 2013-577/SG/DRCTCV du 25 avril 2013 autorisant l'exploitation du centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-2668/SG/DRCTCV du 08 janvier 2014 autorisant la CIVIS à réaliser des travaux, tests et analyses dans le cadre du projet de production d'un broyat de déchets végétaux, au sein de l'installation de compostage de déchets de la rivière Saint-Étienne, en vue de sa valorisation énergétique ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1516/SG/DRCTCV du 25 septembre 2012 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la rivière Saint-Étienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, modifié par l'arrêté n° 2015-2611/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 ;
- VU** la demande présentée le 10 octobre 2014 par le président d'ILEVA syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, complétée le 27 février 2015, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), de l'installation de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux et l'installation de traitement de déchets de végétaux, installations constitutives du Centre de Traitement et de Valorisation de la Rivière Saint-Étienne (CTVD de la RSE), située à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Réunion 2010-2015 de décembre 2009 ;
- VU** le courrier du sous-préfet de Saint-Pierre n° 133/SP/BATDD du 16 avril 2015 jugeant le dossier recevable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-358/SP/BATDD du 10 juillet 2015 portant désignation du commissaire-enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par le syndicat mixte de traitement de déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion nommé ILEVA et située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 01 août 2015 et du 17 août 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2015 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal interrogé de la ville de Saint-Louis en date du 25 août 2015 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal interrogé de la ville de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis émis par la commission de suivi de site sur l'étude d'impact, lors de sa séance du 18 novembre 2015 ;
- VU** les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 02 décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 18 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 28 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation vis à vis des tiers par des documents d'urbanisme couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

**CONSIDERANT** la connexité des installations de valorisation de biogaz et l'absence de classement en rubrique 2910 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion nommé ILEVA, dont le siège social est situé au 9 chemin Jolifond, Basse-Terre, à Saint-Pierre (97410) dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » à Pierrefonds des installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. DÉFINITION

En application de l'article 1 de l'arrêté du 09 septembre 1997

**Période d'exploitation** : période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets;

**Période de suivi** : période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviats ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée;

**Extension** : augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter;

**Casier** : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et éanche, hydrauliquement indépendante;

**Alvéole** : subdivision du casier.

**Déchets municipaux** : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales) ;

**Déchet non dangereux** : " tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 " ;

**Déchets inertes** : les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ;

**Traitement** : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;

**LIÉ** : Limite inférieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

**LES** : Limite Supérieure d'explosivité d'un gaz ou d'une vapeur combustible dans l'air.

**Lixiviats** : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;

**Installation de stockage mono-déchets** : " une installation recevant exclusivement des déchets de même nature, issus d'une même activité et présentant un même comportement environnemental " ;

**Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes** : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05° de la liste des déchets ;

**Déchet biodégradable** : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

**Zone isolée** : commune ou portion du territoire d'une commune ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette commune ou portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.

Les codes de la liste des déchets mentionnés au présent arrêté sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

A l'exception des articles premiers délivrant les autorisations, sont abrogés :

- à l'exception des articles 1.1.2, 8.3.1.1 et 8.3.1.2 relatif aux règles d'aménagement du casier B de la tranche V, l'arrêté n°2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dénommé « Centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint-Étienne » ;
- l'arrêté n°2013-577/SG/DRCTCV portant modifications de l'arrêté n°12-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012 autorisant la CIVIS à exploiter un centre de transit, de tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- à l'exception de l'article 2, l'arrêté n°2014-4971/SG/DRCTCV portant modification pour changement d'exploitant des arrêtés du 08 octobre 2012 et du 25 avril 2013 autorisant l'exploitation du centre de transit, tri et de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- l'arrêté n°99-1578/SG/DICV/3 du 02 juillet 1999 autorisant la CIVIS à exploiter une station de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- l'arrêté n°00-3705/SG/DAI/3 du 16 novembre 2000 autorisant la CIVIS à procéder à l'extension de la station de compostage de déchets végétaux existante sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

### ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celle fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Sous-libellé	Capacité autorisée
<b>Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »</b>					
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup> .		500 m <sup>2</sup>
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Installation de tri et de valorisation des DAE et des encombrants	7 500 m <sup>3</sup>
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .		
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage et/ou conditionnement des encombrants, DAE et DEA.	100 t/j en moyenne

2760	2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 – <b>Installation de stockage de déchets non dangereux</b> autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier B : 960 000 m <sup>3</sup>	240 000 t/an
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. <b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</b>	Installation de traitement des déchets de végétaux	30 000 m <sup>3</sup>
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782. <b>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</b>		130 t/j en situation normale 220 t/j en situation exceptionnelle
<b>Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »</b>					
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, <b>recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</b>	Casier B : 960 000 m <sup>3</sup>	1 150 000 tonnes

A (Autorisation) – D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone d'accueil située à l'entrée du centre composée de :
  - une zone d'accueil et de bureaux incluant un poste de contrôle des entrées et des sorties ;
  - deux ponts bascules,
  - un système de détection de la radioactivité,
  - un local de réception et de contrôle des intrants.
- Une installation de transit et de tri de déchets encombrants et déchets non dangereux en provenance des activités économiques composée de :
  - une zone de dépotage et de pré-tri équipée de séparations modulaires ;
  - une zone de tri ;
  - une zone de transit et de magasinage des matériaux triés ;
  - une zone d'entreposage de rebuts de déchets ;
  - un compacteur de déchets métalliques ;
  - une zone de conditionnement des déchets valorisables pour mises en containers ;
  - des engins d'exploitation ;
  - une installation de broyage et de conditionnement des encombrants, des DAE et des DEA.
- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée de :
  - des anciennes zones de stockage de déchets dites « Tranche 1 », « Tranche 2 » et « Tranche 3 » exploitées entre 1987 et 1996 et sur lesquelles sont aménagées la plate-forme de tri-transit-regroupement des déchets ménagers et la plate-forme de traitement des déchets de végétaux ;
  - une ancienne zone de stockage de déchets dite « Tranche 4 », exploitée entre janvier 1997 et avril 2005 ;
  - une zone de stockage de déchets dite « Tranche 5 » en exploitation, depuis mai 2005, comportant deux casiers (A & B) subdivisé en 7 alvéoles (A1, A2, B1, B2, B3, B4, B5) d'une capacité maximale totale de 2 600 000 m<sup>3</sup> (soit 3 077 000 tonnes)
  - une alvéole de stockage de déchets de plâtre d'une capacité utile de 7 000 m<sup>3</sup>.
- Une installation de traitement du biogaz comprenant :
  - 2 moteurs de cogénération d'une puissance thermique nominale et totale de 2.826 Mwth ;
  - 2 torchères de destruction du biogaz.
- Une installation de traitement de déchets végétaux comprenant :
  - une zone de dépotage et de tri ;
  - une zone de broyage et de criblage ;
  - une zone d'entreposage de refus de tri ;
  - une zone de refus de criblage ;
  - une zone de broyat frais ;
  - une zone d'entreposage temporaire ;
  - une zone de stockage de fuel ;
  - une zone de stockage de broyat ;
  - un réseau de collecte des eaux de procédés et des eaux de voirie ;
  - des engins d'exploitation ;
  - un local d'exploitation.
- Une installation de traitement des lixiviats (STEP) comprenant :

- \* 1 unité de traitement des lixiviats par évaporation sous vide (COGELIX) associée à une unité de filtration par osmose inverse ;
- \* 1 unité de traitement biologique (BRM) associée à une unité d'ultrafiltration et de nanofiltration.

- Des engins d'exploitation,
- Un dispositif de protection et de lutte contre les incendies,
- Un dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieudits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre	Domaine Public Fluvial (DPF)	Pierrefonds – La Rivière Saint-Etienne

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF).

### ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 36,2 ha.

### ARTICLE 1.2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE DES CASIERS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les casiers des tranches 1, 2 et 3 sont comblés.

Les casiers de la tranche 4 et les casiers A1 et A2 de la tranche V sont comblés. Aucun apport de déchets n'y est autorisé. Ils font l'objet des prescriptions de suivi post-exploitation.

L'exploitation du casier B de la tranche 5 est autorisée jusqu'à son comblement. A la mise en place de la couverture finale, le casier B de la tranche 5 fait l'objet des prescriptions de suivi post-exploitation.

Les éléments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté pour la tranche 4 et les casiers A1 et A2 et un 6 mois avant la mise en œuvre de la couverture finale pour le casier B :

- Le contenu du programme de suivi pour une période d'au moins trente ans ;
- le projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux tranche 5 ainsi que la nouvelle alvéole spécifique de déchets de plâtres est accordée jusqu'au 01 janvier 2019 ou jusqu'à la date du dernier apport de déchets si le comblement du casier a lieu avant 01 janvier 2019.

L'exploitant continue à assurer la responsabilité et la surveillance du site après cette date conformément au programme de suivi.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il appartient à l'exploitant de déposer en temps utile une nouvelle demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre s'appliquent aux activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2714 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;
- 2715 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 27192 ;
- 2760 - Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 ;
- 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue une garantie financière pour l'ensemble du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD). La garantie financière de l'ensemble du CTVD est constituée par la somme des garanties financières relatives à chaque unité :

Unité	Montant de la garantie financière (€ TTC)
ISDND – Tranche IV	1 843 680
ISDND – Tranche V	3 741 099
Installation de tri, transit et regroupement des déchets de DAE, DEA et des encombrants	57 474
Installation de tri, transit, regroupement et traitement des déchets de végétaux	55 429
<b>Montant de la garantie financière initiale de l'ensemble du CTVD</b>	
<b>5 697 682 €</b>	

Pour les unités de stockage de déchets non dangereux (Tranches IV et V), le montant des garanties calculées forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation. Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant des garanties financières retenue des unités tranches IV et V est la suivante (n étant l'année d'arrêt de l'exploitation) :

- De l'année n+1 à n+5, le montant initial des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 25% ;
- De l'année n+6 à n+15, le montant de l'année n+5 des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 25% ;
- De l'année n+16 à n+30, le montant de l'année n+15 des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 1% par an.

#### ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant adresse au préfet dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté les éléments suivants :

- les documents attestant de la constitution de la garantie financière établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le renouvellement de la garantie financière intervient au moins trois mois avant la date d'échéance. Pour attester du renouvellement de la garantie financière, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

#### ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant de la garantie financière du CTVD et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- Lors des ré-évaluations de la garantie financière engendrées par les diminutions des garanties financières des unités tranches IV et V dans le cadre des post-exploitations.

#### ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Le montant de la garantie financière pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

#### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garantie financière peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel à la garantie financière :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations du centre de traitement et de valorisation de déchets,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations du centre de traitement et de valorisation des déchets lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

L'obligation de la garantie financière est levée à la cessation d'exploitation des installations du centre de traitement et de valorisation, et après que les travaux et suivis couverts par la garantie financière aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de la garantie financière est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de la garantie financière.

### **CHAPITRE 1.6 - IMPLANTATION**

#### **ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ÉLOIGNEMENT DES TIERS**

En application de l'article 9 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

### **CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE PRÉALABLE**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de la garantie financière.

#### **ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.



La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-30-2 et R. 512-30-3.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux au titre de l'article R. 515-75 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.515-1 du code de l'environnement
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux »
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/07	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remis en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut »
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/89	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.9.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations.

Les consignes d'exploitation décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (stockages, rétentions,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.2.1. HORAIRES D'OUVERTURE**

Le site est ouvert du lundi au vendredi de 5h30 à 19h30, le samedi de 6h00 à 16h00 et le dimanche de 9h00 à 11h00. Ces horaires d'ouverture sont affichés et visibles à l'entrée de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de recouvrement des massifs de déchets, filtres, membranes, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

#### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. En cas d'émission notable dans les eaux ou les airs, tenant compte des caractéristiques des déchets concernés par le sinistre, de leur quantité et de la durée du sinistre, le rapport inclut les résultats des mesures appropriées dans l'environnement considéré, y compris des retombées atmosphériques.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées et actualisé si besoin.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les documents peuvent être informatisés dans ce cas où des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

## CHAPITRE 2.7 – INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT

### ARTICLE 2.7.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

En application de l'article 45 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport synthétique de ses activités, dénommé rapport annuel d'activité, au regard du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de son installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente le rapport annuel d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport annuel d'activité de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

### ARTICLE 2.7.2. DOSSIER R.125-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article 46 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant met à jour et adresse chaque année au préfet de La Réunion et au maire de Saint-Pierre un dossier comprenant les éléments précisés au point 1 dudit article. Ce dossier peut être consulté à la mairie de Saint-Pierre.

Le dossier comprend les documents suivants :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site de l'installation. Le rapport annuel d'activité peut tenir lieu de mise à jour de tout ou partie du document d'information sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions de l'article R.125-2 du code de l'environnement.

## TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHET

### CHAPITRE 3.1 – DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

En application des articles 4 et 8 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant

Les déchets admis au sein du centre de traitement et de valorisation proviennent des microrégions Sud et Ouest du département. En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres microrégions de l'île.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### ARTICLE 3.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 3.1.2.1. DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants :

- ☐ déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- ☐ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- ☐ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- ☐ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- ☐ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- ☐ déchets d'emballages visés à l'article R.543-42 du code de l'environnement ;
- ☐ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- ☐ déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- ☐ déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- ☐ déchets d'amiantes liées à des matériaux inertes ;
- ☐ boues de station d'épuration valorisables ;
- ☐ les déchets gérés par une filière de responsabilité élargie du producteur

Sont :

- ☐ interdits au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- ☐ gérés conformément aux articles ci-dessous dans les cas où certains d'entre-eux sont admis sur les plateformes de tri et de valorisation ;
- ☐ gérés conformément au titre Déchets du présent arrêté si ils sont introduit incidentellement ou accidentellement au sein du CTVD à l'exception des déchets d'éléments d'ameublement non dangereux admis.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le CTVD.

##### ARTICLE 3.1.2.2. SUR L'INSTALLATION DE TRI ET DE VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les seuls déchets qui sont admissibles sur l'installation de tri et de valorisation sont :

- ☐ les déchets d'activités économiques non dangereux provenant des collectes spécifiques et sélectives mises en place chez les industriels ;

- Les déchets encombrants non dangereux, provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères ou intégrer une filière de valorisation ;
- Les déchets d'éléments d'ameublement non dangereux définies à l'article R.543-240 du code de l'environnement.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2.3. SUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

Les seuls déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets non dangereux ultimes au titre de l'article L.541-1 du code de l'environnement, quel que soit leur producteur initial ;
- Les déchets à base de plâtre.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.2.4. SUR L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE VÉGÉTAUX**

Les seuls déchets qui sont admissibles sur l'installation de traitement des déchets de végétaux sont les déchets de végétaux provenant des collectes sélectives.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.1.3. DÉCHETS SOUMIS À L'INFORMATION PRÉALABLE**

En application de l'article 5 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe 03. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **ARTICLE 3.1.4. DÉCHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe 03. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe 03. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'annexe 03.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **ARTICLE 3.1.5. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ADMISSION DES DÉCHETS À BASE DE PLÂTRE**

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- Le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- Les plaques de plâtres cartonnées ;

- Les complexes d'isolation ;
- Le plâtre en enduits sur supports légers ;
- Les parements plafond à plaques de plâtre ;
- Le staff ;
- Le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeurs
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchets sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7.5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

### ARTICLE 3.1.6. RECEPTION DES DECHETS

En application de l'article 7 de l'arrêté du 09 septembre 1997

La réception des déchets se fait lors des horaires d'ouverture du site. Aucune matière n'est réceptionnée ou déposée à l'entrée du site en dehors des heures d'ouverture de l'installation. L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour les camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique, relié à une alarme contrôlée, annuellement par un organisme habilité afin de valider son étalonnage et son bon fonctionnement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet par un document de refus. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet de La Réunion.

### ARTICLE 3.1.7. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS

En application de l'article 7 de l'arrêté du 09 septembre 1997

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Le registre est archivé a minima pendant 5 ans.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- le lieu de provenance et le nom et l'adresse du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la nature, le code et la quantité de déchets reçus. Le code du déchet entrant est systématiquement précisé et respectera la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission prévus à l'article ci-dessus ;
- l'installation pour laquelle les déchets sont destinés (tri, valorisation ou enfouissement) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus, et le cas échéant, le motif du refus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant tient à jour une comptabilité des déchets enfouis dans l'installation de stockage des déchets, des déchets triés sur la plate-forme de transit des encombrants et des DAE et des déchets traités sur la plateforme de traitement des déchets végétaux.

### ARTICLE 3.1.8. REGISTRE DE SORTIES

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement dans un registre interne précisant :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination destinataire,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,

- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le code du traitement qui va être opéré,
- la référence du document de transfert transfrontalier éventuellement utilisé (notification, information).

Le registre est tenu à jour et archivé pendant 5 ans. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.1.9. RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LES PLATEFORMES DE TRI

Les déchets réceptionnés sur les plateformes de tri, transit regroupement suivent le cheminement suivant ci-dessous.

Installation	Type de déchet	Nature du déchet		Statut du déchet au sein de l'installation	Gestion sur site	Envoi vers	Externe ou Interne
Traitement des déchets de végétaux	Déchets de végétaux	Non dangereux	Valorisable	Autorisé	Criblage / Broyage	Filière de valorisation	Externe
	Déchets de végétaux	Non dangereux	Non valorisable	Autorisé	Criblage / Broyage	Filière d'élimination	Interne (ISDND)
	Autres déchets	Non dangereux	-	Interdit	Transit temporaire	Traitement des DAE / Encombrants et DEA	Interne
	Autres Déchets	Dangereux	-	Interdit	Transit temporaire	Traitement des DAE / Encombrants et DEA	Interne
Traitement des DAE / Encombrants et DEA	Déchets de DAE / Encombrants et DEA	Non dangereux	Valorisable	Autorisé	Broyage et séparation matière	Filière de valorisation	Externe
	Déchets de DAE / Encombrants et DEA	Non dangereux	Non valorisable	Autorisé	Broyage et séparation matière	Filière d'élimination	Interne (ISDND)
	Autres déchets	Non dangereux	Non valorisable	Interdit	-	Filière d'élimination	Interne (ISDND)
	Autres déchets	Non dangereux	Valorisable	Interdit	Transit temporaire	Filière de valorisation	Externe (Interne pour les végétaux)
	Autres déchets	Dangereux	-	Interdit	Transit temporaire	Filière de valorisation ou élimination	Externe

## CHAPITRE 3.2 - INSTALLATION DE TRI ET DE VALORISATION DES DÉCHETS

### ARTICLE 3.2.1. AIRES DE TRANSIT

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 7 500 m<sup>3</sup> de déchets en attente de tri, de valorisation ou d'élimination.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.



Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

#### **ARTICLE 3.2.2. TRI DES DÉCHETS**

Les déchets réceptionnés sur l'installation de tri et de valorisation font l'objet d'un tri manuel ou mécanique afin de séparer les déchets valorisables, les déchets interdits et les déchets ultimes. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 3 jours ouvrés à compter de leur réception sur le site.

La réception de déchets interdits sur site est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

#### **ARTICLE 3.2.3. VALORISATION DES DÉCHETS**

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre Déchets du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre Déchets du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à procéder au broyage et à la séparation de la matière des déchets valorisables non dangereux par l'intermédiaire d'une unité mécanique. Les déchets valorisables non dangereux préparés et conditionnés sont stockés temporairement sur des zones prévues à cet effet avant leur envoi vers les filières de valorisation conformément au titre Déchets du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.4. DÉCHETS À DESTINATION D'UNE FILIÈRE DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION EXTERNE**

Les déchets issus de l'installation de tri et de valorisation à destination d'une filière de valorisation ou d'élimination externe sont traités conformément à la réglementation en vigueur et au titre Déchets du présent arrêté.

### **CHAPITRE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX**

#### **ARTICLE 3.3.1. AIRES DE TRANSIT**

Les déchets de végétaux sont réceptionnés sur deux zones imperméables dédiées à cet effet : la plateforme basse et la plateforme haute. Elles sont conçues pour assurer la gestion de 30 000 m<sup>3</sup> de déchets végétaux, de broyats et de refus de tri dont :

- 1 stock de déchets de végétaux bruts en attente de tri et/ou de broyage/criblage ;
- 3 andains de broyat ;
- 1 stock de refus de criblage/tri.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des matières triées doivent être nettement délimitées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de transit sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Les rejets aqueux sont traités conformément aux dispositions du titre « Eaux » du présent arrêté.

L'entreposage des déchets sur ces aires est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées, permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours.

Les matières triées sont entreposées de manière à prévenir les risques de mélange. Elles ne présentent pas de risque de pollution des eaux pluviales de ruissellement par des substances dangereuses. Dans le cas contraire, les matières triées sont entreposées sur un système de rétention prévenant des risques de pollution.

#### **ARTICLE 3.3.2. TRI DES DÉCHETS**

Les déchets réceptionnés sur l'installation de traitement font l'objet d'un tri manuel et/ou mécanique afin de séparer les déchets valorisables et les déchets interdits sur les zones spécifiquement dédiées au traitement de déchets végétaux. En vue de prévenir des nuisances olfactives et de la présence de matières inflammables, les déchets non triés sont traités dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de leur réception sur site.

La réception de déchets interdits sur l'installation est considérée comme un incident lequel est consigné dans un registre tenu à cet effet.

Toute mesure est prise par l'exploitant pour limiter au maximum les volumes de déchets non triés, entreposés sur la plate-forme avant le week-end.

#### **ARTICLE 3.3.3. VALORISATION DES DÉCHETS**

Les déchets interdits réceptionnés sont considérés comme des refus de tri lesquels sont traités conformément au titre Déchets du présent arrêté. L'exploitant dispose de zones de stockage temporaires des refus de tri avant leurs envois vers les filières d'élimination ou valorisation prévues à cet effet conformément au titre Déchets du présent arrêté.

L'exploitant est autorisé à procéder au criblage et au broyage des déchets de végétaux par l'intermédiaire d'une unité mécanique. Les déchets végétaux préparés et conditionnés sont stockés temporairement sur des zones prévues à cet effet avant leur envoi vers les filières de valorisation conformément au titre Déchets du présent arrêté.

### **ARTICLE 3.3.4. DÉCHETS À DESTINATION D'UNE FILIÈRE DE VALORISATION EXTERNE**

#### **ARTICLE 3.3.4.1. EMPLOI DES DÉCHETS VALORISÉS**

Les déchets végétaux traités sont qualifiés de broyats.

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, les broyats produits, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. A cet effet, les broyats mis sur le marché sont conformes à la norme NF U 44-051, ou disposent d'une homologation, ou d'une autorisation provisoire de vente, ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Les broyats peuvent être utilisés comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans le cas où la fabrication du produit fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux broyats mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.225-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets prévues au titre Déchets du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.3.4.2. SUIVI DES SORTIES**

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de broyats, que ces derniers soient mis sur le marché, distribués gratuitement, valorisés ultérieurement ou éliminés en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où les broyats sont mis sur le marché, ce registre indique notamment :

- la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du broyat (analyses) par rapport aux critères spécifiés ;
- identité et les coordonnées du client.

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime.

## **CHAPITRE 3.4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX**

### **ARTICLE 3.4.1. CONCEPTION ET L'AMÉNAGEMENT DES CASIERS DE STOCKAGE**

En application des articles 3 et 12 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les unités d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux sont exploitées et constituées conformément à l'annexe 02 du présent arrêté.

La zone à exploiter est constituée de casiers de stockage éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Les déchets à base de plâtres sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés qui font l'objet de dispositions spécifiques détaillées dans le présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la circulation des véhicules et des engins de chantier sur les risbermes du casier A. Toute intervention sur les risbermes, notamment lors des travaux de pose des couvertures temporaires et finales ou lors des opérations de maintenance, y compris la phase de remplissage du casier B par le casier A, fait l'objet d'une procédure spécifique validée par l'exploitant.

Toute circulation d'engins est interdite sur les risbermes du casier A une fois la pose des couvertures réalisée. Seuls les véhicules légers dont le poids maximum en charge est inférieur à 3,5 tonne peuvent circuler pour les opérations de maintenance et de surveillance des réseaux. Le schéma d'exploitation emprunte et utilise la circulation sur les risbermes pour la fin du comblement du casier B.

#### ARTICLE 3.4.1.1. BARRIÈRES PASSIVES ET ACTIVES DES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS

En application des articles 10, 11, 13 et 14 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les casiers de l'installation de stockage de déchets sont conçus et aménagés conformément aux prescriptions définies dans les autorisations délivrées dans le cadre de leur conception et aménagement.

Tranche	Casier(s)	Prescription(s) applicable(s) relatives aux barrières	Type d'exploitation
4	A à H	Article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997	Classique
5	A1 & A2	Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°04-3477/SG/DRCTCV du 08 octobre 2004 Article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3322/SG/DRCTCV du 08 octobre 2007	A1 : Classique A2 : Bioréacteur
5	B	Articles 8.3.1.1 et 8.3.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-1611/SG/DRCTCV du 08 octobre 2012	B : Bioréacteur

Les prescriptions définissant la conception et l'aménagement des casiers sont synthétisées en annexe 03 du présent arrêté.

Les casiers ou alvéoles équipés d'une double barrière active disposent d'un regard externe permettant de contrôler les eaux issues de ce dispositif. Ces regards sont intégrés au réseau de surveillance des eaux souterraines. En cas d'impact environnemental avéré sur les sols et eaux souterraines, les eaux sont pompées et traitées conformément à la collecte et au traitement des lixiviats.

#### ARTICLE 3.4.1.2. HAUTEURS DES MASSIFS DE DÉCHETS

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périphériques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz.

Les hauteurs des massif de déchets intégrant les couvertures finales respectent les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Saint-Pierre -- Pierrefonds. Les casiers respectent les côtes maximales suivantes :

- les côtes finales de la tranche 4 remodelées ne dépassent pas 38 m NGR côté T4 basse Saint-Louis et 48 m NGR à la jonction avec le T4 haute ;
- les côtes de l'alvéole A1 ne dépasse pas 50.5 m NGR côté Tranche 4 et 52 m NGR côté alvéole A2 ;
- les côtes de l'alvéole A2 ne dépassent pas 58 m NGR côté alvéole A1 et 54 m NGR côté casier B ;
- les côtes du casier B ne dépassent pas 49.6 m NGR côté alvéole A2 et 47 m NGR côté mer ;

L'exploitant identifie physiquement au sein de son site un zonage calqué sur les servitudes aéronautiques de dégagement et dans lequel il identifie des points de relèvements topographiques pertinents permettant de s'assurer du respect des servitudes aéronautiques de dégagement au sein des différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble du site et un plan de coupe faisant apparaître les servitudes.

#### ARTICLE 3.4.1.3. ISOLEMENT DES CASIERS VIS-À-VIS DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

En application de l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou, par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### ARTICLE 3.4.1.4. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS

En application de l'article 16 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte et de traitement de lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. La conception de l'installation de drainage et de collecte et de traitement des lixiviats tient compte des conditions de fonctionnement destinées à accroître la cinétique de production du biogaz, notamment par recirculation des lixiviats, pendant la période de suivi

Les casiers ou alvéoles équipés d'une double barrière active disposent d'un regard externe permettant de contrôler les eaux issues de ce dispositif. Ces regards sont intégrés au réseau de surveillance des eaux souterraines. En cas d'impact environnemental avéré sur les sols et eaux souterraines, les eaux sont pompées et traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

#### ARTICLE 3.4.1.5. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

En application de l'article 19 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les casiers sont équipés, à l'avancement, du réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné, sur la base de l'estimation théorique de la production de biogaz du casier, de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de combustion.

### ARTICLE 3.4.1.6. STABILITE DES MASSIFS DE DÉCHETS

Des mesures des conceptions, de prévention ou de protection sont mises en œuvre afin de garantir la stabilité et l'étanchéité des massifs de déchets. Elles sont étudiées et dimensionnées pour pouvoir résister à la poussée des déchets et des lixiviats, y compris après un épisode de forte pluviométrie.

Tranche	Casier(s)	Systèmes périphériques	Hauteur minimale	Etanchéité
4	A à H	Murs des soutènement constitués en gabion et adoucissement des pentes du massif de déchets à 40 %	2 mètres (sur les flancs Saint-Louis et Saint-Pierre)	Conformément au dossier de demande d'autorisation ou tout autre système équivalent démontré
5	A1 & A2	A1 : Murs de soutènements constitués en gabion et adoucissement des pentes du massif de déchets à 40 % A2 : Murs de soutènements constitués en gabion	A1 : 4 mètres A2 : 7 mètres	
5	B	Murs de soutènements constitués en gabion	7 mètres	

### ARTICLE 3.4.1.7. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES CASIERS

En application de l'article 26 bis de l'arrêté du 9 septembre 1997

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le dossier technique développe notamment les points suivants :

- Les objectifs de performances à atteindre au regard de l'arrêté d'autorisation et du dossier demande d'autorisation validé ;
- Le dimensionnement et la conception des dispositifs à mettre en place pour atteindre les objectifs de performance ;
- Les dispositifs techniques mis en place ou à mettre en place au regard du dimensionnement ;
- Les certificats de travaux attestant de la conformité des dispositifs et de leur bonne mise en œuvre au regard des normes en vigueur ;
- La conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 3.4.1.8. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUE AU CASIER « PLÂTRE »

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Le casier dédié au stockage des déchets à base de plâtre est soumis aux dispositions suivantes :

- La base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- La pente du fond de casier est fixée entre 1.5 % et 2 % de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le puits de lixiviats ;
- L'ensemble du fond de forme est recouvert d'une couche de drainage par un géocomposite de drainage (de type géocomposite à âme drainante) ;
- Le maintien d'un niveau de lixiviats faible à nul par le surcreusement du puisard de pompage.

Les digues périphériques des casiers sont dimensionnées pour pouvoir résister à la poussée des déchets et des lixiviats, y compris après un épisode de forte pluviométrie.

### ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DES CASIERS

#### ARTICLE 3.4.2.1. ORDRE D'EXPLOITATION

En application de l'article 27 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets. Elle est conçue pour les cas d'épisode de forte pluviométrie.

#### **ARTICLE 3.4.2.2. PLAN D'EXPLOITATION**

En application des articles 25 et 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.2.3. MISE EN PLACE DES DÉCHETS ET COUVERTURE JOURNALIÈRE**

En application de l'article 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associés et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. La montée des déchets au dessus des gabions est faite de manière à ce que les déchets soient en autostabilité.

Lors de la mise en place des déchets, un contrôle visuel est effectué notamment afin de s'assurer que des déchets interdits ne soient pas stockés.

La surface d'exploitation est limitée à tout moment à 5000 m<sup>2</sup>, 10 000 m<sup>2</sup> lors des rotations des surfaces d'exploitation.

Des mesures journalières sont mises en œuvre pour limiter les envois, prévenir des nuisances olfactives et les risques incendies. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies...) ou de déclenchement de la pré-alerte cyclonique, les déchets sont recouverts tous les jours sur une épaisseur de matériaux inertes (ou d'un système équivalent) afin de limiter les envois, de prévenir les nuisances olfactives et le risque incendie.

Une quantité de matériaux de recouvrement est présente sur le site pour permettre le recouvrement de la zone d'exploitation.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

#### **ARTICLE 3.4.2.4. MISE EN PLACE DES DÉCHETS DU CASIER « PLÂTRE »**

En application de l'annexe VI de l'arrêté du 09 septembre 1997

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable.

La zone à exploiter dispose d'une superficie de 3000 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 3.4.2.5. SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES CASIERS**

L'exploitant met en place des actions de prévention pour éviter que les tassements et les déformations soient néfastes à la stabilité des massifs de déchets.

#### **ARTICLE 3.4.2.6. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE**

En application des articles 25 et 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Le relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets pour les casiers fermés et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.4.2.7. SURVEILLANCE TOPOGRAPHIQUE**

Un réseau de bornes topographiques est installé sur les casiers et alvéoles de la tranche 4 et de la tranche 5. Ces bornes sont réparties selon les préconisations d'un organisme spécialisé, sur les flancs et la partie sommitale (cœur et extrémités) des casiers. Les mesures sont effectuées annuellement pour les unités en post-exploitation.

Les variations maximales admissibles sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

#### **ARTICLE 3.4.2.8. SURVEILLANCE DE LA PRESSION DES MURS EN GABIONS**

L'exploitant s'assure du comportement des murs de soutènement en gabions face à la pression exercée par les massifs de déchets. Pour cela, l'exploitant instrumente chaque mur en gabions de cellules de pression réparties conformément aux préconisations d'un organisme spécialisé.

Les pressions maximales admises sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

#### **ARTICLE 3.4.2.9. SURVEILLANCE DES CAGES MÉTALLIQUES DES MURS EN GABIONS**

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent un contrôle des soudures et des extrémités de treillis métallique recouvrant les murs en gabions.

### ARTICLE 3.4.2.10. SUIVI DES DÉFORMATIONS AU DROIT DE L'APPUI DU CASIER B SUR LE CASIER A

Au droit de l'appui du casier B du massif de déchets du casier A, les puits de collecte A2 font l'objet d'un contrôle spécifique et dont la procédure sera transmise au service instructeur dans les 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Un suivi topographique renforcé des déplacements des puits sera mis en œuvre lors de la mise en service de l'alvéole B5.

### ARTICLE 3.4.3. FIN DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 3.4.3.1. COUVERTURES INTERMÉDIAIRES DES CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR

Dès la fin du comblement d'un casier exploité en mode bioréacteur, dans l'attente de la mise en œuvre des couvertures finales, une couverture intermédiaire constituée d'une couche d'épaisseur de 20 cm de refus de criblage ou de composts de déchets de végétaux déclassés est mise en place.

#### ARTICLE 3.4.3.2. COUVERTURES FINALES

En application de l'article 47 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire, composée de matériaux inertes peut être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

La couverture finale des casiers A et B est réalisée du bas vers le haut conformément au tableau ci-dessous ou à tout autre système équivalent :

Tranche	Casier	Couverture partie « talus »	Couverture partie « dôme »
4	A à H	- couche support réalisée à partir du décapage du corps des digues ;	- couche support mise en place directement sur le massif de déchets et reprofilée ;
5	A1	- géotextile antipoinçonnant inférieur ; - géomembrane PEHD 15/10ème texturée en face inférieure ; - couche de drainage constituée d'un géospaceur ; - géotextile de filtration ; - géogrille de renforcement ; - couche de protection servant de support à la végétalisation ; - couvert végétal.	- géotextile de filtration ; - couche de matériau semi-perméable (type limons sableux ou sables limoneux) ; - couche de protection capable de servir de support à la végétalisation ; - couvert végétal.
5	A2	- profilage des déchets à une pente de 3H/2V ; - couche de fermeture d'une épaisseur de 20 cm constituée de sable ; - géosynthétique de drainage du biogaz avec filtration et protection mécanique sous la géomembrane ; - géomembrane PeHD lisse de 1,5 mm d'épaisseur certifiée Asqual ; - géocomposite de drainage des eaux d'infiltration (géospaceur), de protection mécanique (Ms supérieur ou égal à 300g/m <sup>2</sup> ) et d'accroche-terre sur la géomembrane ; - matériaux terreux végétalisables ; - végétalisation.	- profilage des déchets ; - couche de fermeture d'une épaisseur de 30 cm constituée de sable ; - géocomposite de drainage du biogaz avec filtration et protection mécanique sous la géomembrane ; - géomembrane PeHD lisse de 2 mm d'épaisseur certifiée Asqual ; - géocomposite de drainage des eaux d'infiltration (géospaceur) et de protection mécanique (Ms supérieur ou égal à 300 g/m <sup>2</sup> ) ; - matériaux terreux végétalisables ; - végétalisation.
5	B	- profilage des déchets à une pente de 3H/2V avec une risberme intermédiaire de 6 mètres de largeur à la côte +16m/TN ; - couche de fermeture d'une épaisseur de 20 cm constituée de sable ; - géosynthétique de drainage du biogaz avec filtration et protection mécanique sous la géomembrane ; - géomembrane PeHD lisse de 1,5 mm d'épaisseur certifiée Asqual ; - géocomposite de drainage des eaux d'infiltration (géospaceur), de protection mécanique (Ms supérieur ou égal à 300g/m <sup>2</sup> ) et d'accroche-terre sur la géomembrane ; - matériaux terreux végétalisables ; - végétalisation.	- profilage des déchets ; - couche de fermeture d'une épaisseur de 30 cm constituée de sable ; - géocomposite de drainage du biogaz avec filtration et protection mécanique sous la géomembrane ; - géomembrane PeHD lisse de 2 mm d'épaisseur certifiée Asqual ; - géocomposite de drainage des eaux d'infiltration (géospaceur) et de protection mécanique (Ms supérieur ou égal à 300 g/m <sup>2</sup> ) ; - matériaux terreux végétalisables ; - végétalisation.

Au plus tard 6 mois après la fin du comblement du casier exploité en mode bioréacteur, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale dispose d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'une perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9}$  m/s.

Les flancs et la couverture sommitale des casiers sont végétalisés. Les espèces endémiques sont privilégiées dans la conformité de la réglementation qui leur est applicable. Les plantations ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et ne présentent pas de risque pour la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et du maintien durable du confinement des déchets mis en place.

L'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers indépendant établissant la conformité aux conditions fixées par la réglementation et contenant une étude de stabilité détaillée intégrant la structure de couverture des casiers avant les travaux de réalisation. Cette étude s'appuie sur la nouvelle norme XPG38-067 qui traite des couvertures multicouches.

Un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, 3 mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale.

Si la couverture finale comporte une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au préfet à minima 3 mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

### **ARTICLE 3.4.3.3. MAINTIEN DE LA COUVERTURE**

En application de l'article 48 de l'arrêté du 9 septembre 1997

À la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **ARTICLE 3.4.4. POST-EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 3.4.4.1. PROGRAMME DE SUIVI**

En application des articles 50 et 51 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans. Son contenu est transmis au préfet 6 mois avant la fin de l'exploitation et approuvé par arrêté préfectoral.

Dans les cas des casiers dédiés aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes et des déchets à base de plâtre, la période de suivi pourra être ramenée à 5 ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 3.4.4.2. FIN DE LA PÉRIODE DE SUIVI**

En application de l'article 52 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant, au maire de la commune de Saint-Pierre et aux membres de la commission de suivi de site. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu regard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en toute ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### **ARTICLE 3.4.4.3. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE À LA SUITE DE L'ARRÊT DÉFINITIF**

En application de l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrage susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.



## TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles (incendies, rejets de biogaz) et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 4.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), humidifiées au besoin et convenablement nettoyées,
- des ralentisseurs équipent les voies de circulation internes non revêtues afin de réduire efficacement la vitesse des camions y circulant,
- les véhicules sortant de l'installation n'enlèvent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues (rotoluves...) en cas de besoin,
- les surfaces proches où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### ARTICLE 4.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Des dispositifs (clôtures, filets, murets...) assurant une protection efficace et suffisante contre les envols de déchets (plastiques notamment) sont installées en périphérie de la plate-forme de transit des déchets encombrants et de l'installation de stockage.

### CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension

des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 4.2.2. REJET EN POUSSIÈRE**

Les plateformes de tri et de valorisation des DAE / Encombrants et DEA et de traitement des déchets de végétaux sont équipées si nécessaire de système de brumisation dimensionnés afin de limiter les émissions de poussières. Ces systèmes sont notamment mis en œuvre lors des phases de travaux et des phases d'exploitation les plus importantes.

### **CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DU BIOGAZ**

En application de l'article 19 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif du biogaz produit par son installation de stockage de déchets non dangereux. La production de biogaz est comparée mensuellement à l'estimation théorique de production du biogaz du site.

Les casiers contenant des déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement ou à l'avancement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation énergétique ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion, qui se met automatiquement en fonctionnement en cas d'arrêt de l'unité de valorisation énergétique.

Les équipements sont réalisés en matériaux résistants à l'agressivité des gaz.

Les installations de valorisation énergétique ou de destruction du biogaz sont conçues, exploitées et entretenues afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 4.3.2. COMPOSITION DU BIOGAZ**

En application de l'article 44 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant procède périodiquement à des analyses physico-chimique du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et biannuelle pendant la période de suivi.

Au regard de la composition spécifique de certains déchets déposés, l'exploitant adapte son programme de suivi du biogaz. Le programme de suivi du biogaz et ses adaptations éventuelles sont formalisés par une procédure d'exploitation.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa.

Toute évolution dans la composition du biogaz fait l'objet d'analyses des causes et des conséquences. Des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

### **CHAPITRE 4.4 - TRAITEMENT DU BIOGAZ**

#### **ARTICLE 4.4.1. VALORISATION ENERGETIQUE**

Le biogaz est, en conditions normales de fonctionnement, valorisé dans des installations appropriées.

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plateforme de production d'électricité par l'intermédiaire de 2 moteurs thermiques présentant une puissance thermique cumulée maximale de 2,846 MWth.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Chaque moteur est relié à un poste de transformation lui-même relié à un poste de comptage au réseau électrique implanté à l'entrée de l'établissement.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 4.4.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les appareils de combustion décrits dans le présent chapitre sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Ils sont éloignés d'au moins 10 mètres de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont placés en extérieur ; des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation est implantée sur une dalle en béton armé. Cette dalle est clôturée sur l'ensemble de sa périphérie. Des panneaux d'avertissement de dangers, d'interdiction de fumer et de pénétrer dans l'installation sans autorisation sont clairement affichés.

#### ARTICLE 4.4.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT RACCORDÉES

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuraison des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

N° de conduit	Installations de traitement du biogaz raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur thermique	Cumulée de 2,046 MW <sub>th</sub>	Biogaz issu de l'installation de stockage de déchets non dangereux
2	Moteur thermique		

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service

#### ARTICLE 4.4.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	9 mètres minimum	0,35 m	4 680 Nm <sup>3</sup> /h	25 m/s
Conduit N° 2				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau suivant :

Les concentrations en polluants sont exprimées par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène mentionnées ci-dessous.

Paramètres	Conduits n°1 & 2 (moyen)	
	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximum journaliers* (en kg/j)
Concentration en O <sub>2</sub>	5 %	
COV non méthaniques	50	6
Poussières	150	17
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	525	59
CO	1200	135

\* Les flux sont calculés sur la base des débits maximum réels sur un fonctionnement de 24 heures.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnements

#### ARTICLE 4.4.6. APPAREILS DESTINÉS AUX SITUATIONS D'URGENCE « BIOGAZ »

En cas d'urgence et d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère. Les installations de destruction du biogaz doivent être dimensionnées en fonction des volumes de gaz à traiter et respecter les critères suivants :

- ☐ hauteur de cheminée de 9 mètres ;
- ☐ éloignement de plus de 10 mètres de tout stockage ou entreposage de matières combustibles ou inflammables,
- ☐ débouché en direction verticale sans obstacle à la diffusion,
- ☐ rallumage automatique,
- ☐ combustion des gaz à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,
- ☐ vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- ☐ dispositif d'arrêt de flamme,
- ☐ régulation possible de la combustion.

La température de combustion doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de CH<sub>4</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de destruction font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les teneurs limites à ne pas dépasser pour le rejet à l'atmosphère sont fixées à 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour le monoxyde de carbone (CO), 300 mg/Nm<sup>3</sup> pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), 900°C pour la température et 0,3 seconde pour le temps de rétention.

#### **ARTICLE 4.4.7. ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE BIOGAZ**

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur la faisabilité d'atteindre les objectifs d'une installation de combustion classée sous la rubrique 2910 pour les installations de valorisation de biogaz du site. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

## TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public d'eau potable ou d'un réseau d'irrigation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, hormis pour les installations de lutte contre l'incendie ou dans le cadre des exercices de secours, hormis pour la réalisation des travaux. Il est limité à un débit annuel de 70 000 m<sup>3</sup>.

L'arrosage à grande eau des déchets, y compris sur les aires de transit, est interdit.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### ARTICLE 5.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En cas de déclenchement de l'alerte vigilance sécheresse et de crise renforcée sécheresse, les débits maximaux autorisés sont respectivement limités au minimum nécessaire en matière de sécurité du site.

### CHAPITRE 5.2 - BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 5.2.1. REGISTRE DES DONNÉES

En application de l'article 43 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, températures, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevés de la hauteur de lixiviats dans les puits de pompage, quantité d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique de l'installation est calculé a minima annuellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux de polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### CHAPITRE 5.3 - IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS

#### ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes ainsi que leur point de regroupement :

- ☐ Les eaux domestiques (sanitaires, bâtiment d'accueil...);
- ☐ Les eaux de ruissellement non polluées;
- ☐ Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées;
- ☐ Les eaux de procédés ou d'entretien des installations polluées;
- ☐ Les lixiviats et les effluents des installations de traitements des lixiviats.

#### ARTICLE 5.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ☐ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ☐ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- ☐ les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 5.3.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 5.3.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 5.3.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 5.3.7. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **ARTICLE 5.3.8. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES**

En application de l'article 16 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place.

### **ARTICLE 5.3.9. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT NON POLLUÉES**

En application de l'article 17 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs d'isolement des casiers vis-à-vis des eaux souterraines et de surface passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 2 heures permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

A cet effet, l'exploitant met en place sur la totalité du périmètre de l'installation de stockage de déchets un réseau d'assainissement pluvial étanche et dimensionné pour un débit d'occurrence décennale. Ce réseau se compose de fossés étanches enherbés par un géocomposite bentonitique ou une géomembrane PEHD, ou béton, situés au pied du talus et à la surface du dôme des casiers.

Les eaux pluviales non polluées issues du casier de déchets de plâtres sont rejetées directement au milieu naturel.

### **ARTICLE 5.3.10. COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés, avant saturation, par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint au plus 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.3.11. COLLECTE DES LIXIVIATS**

En application de l'article 13 de l'arrêté du 09 septembre 1997

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviateurs sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviateurs correctement dimensionnés. Chaque système de collecte des lixiviateurs est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long-terme.

Le réseau défini à l'alinéa précédent tient compte du bilan hydrique du site et de la quantité d'eau consommée par la maturation des déchets.

Les lixiviateurs pompés sont acheminés vers le ou les bassins de stockage tampon prévus à cet effet, dimensionnés au regard des volumes de lixiviateurs générés par les casiers.

Les bassins de stockage tampon des lixiviateurs sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviateurs. Un drain de contrôle de l'étanchéité est mis en place en fond de bassin pour tout bassin construit après la publication du présent arrêté.

Les bassins de stockage tampon sont équipés des dispositifs fixes nécessaires au relavage des lixiviateurs. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

Les bassins de stockage tampon sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviateurs pour prévenir tout débordement ou de tout système équivalent.

La zone des bassins de stockage des lixiviateurs est clôturée sur tout son périmètre.

### **ARTICLE 5.3.11.1. LIXIVIATS ISSUS DES PLATEFORMES DE TRI DES DÉCHETS**

Les eaux de procédés et d'entretien susceptibles d'être polluées, pour la plupart issues des plateformes de tri et de regroupement des déchets d'activités économiques et encombrants et de la plateforme de traitement des déchets de végétaux, sont récupérées dans des bassins de rétentions étanches qui leurs sont spécifiquement dédiées respectivement BLIX3, BLIX4 et BLIX5

### **ARTICLE 5.3.11.2. LIXIVIATS ISSUS DES CASIERS DE STOCKAGE DES DÉCHETS**

Les lixiviateurs générés par les casiers de stockage de déchets sont récupérés dans des bassins de rétentions étanches qui leurs sont spécifiquement dédiés BLIX1 et BLIX2 et dans des cuves aériennes d'homogénéisation. La capacité de stockage des lixiviateurs est équivalente à 2 000 m<sup>3</sup>.

Les lixiviateurs issus du casier de déchets de plâtres sont récupérés dans une cuve étanches et dimensionnées pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 2 heures permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## **CHAPITRE 5.4 - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS**

### **ARTICLE 5.4.1. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 5.4.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **ARTICLE 5.4.3. POINTS DE REJET**

En application de l'article 38 de l'arrêté du 13 septembre 1997

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de

manière à réduire au tant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**ARTICLE 5.4.4. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

**ARTICLE 5.4.4.1. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES DE L'ISDND**

Les eaux de ruissellement non polluées issues de l'ISDND sont, après contrôle de la qualité, rejetées aux bassins BEP1, BEP2 et BEP3. Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement et pluviales non polluées aux droits des émissaires suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 – Bassin BEP3
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335005 – Y= 7643111
Nature des effluents	Eaux pluviale et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 – Bassins BEP1 & BEP2
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335144 – Y= 7643418
Nature des effluents	Eaux pluviale et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement (non polluées), celles-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

**ARTICLE 5.4.5. TRAITEMENT ET REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

**ARTICLE 5.4.5.1. EAUX PLUVIALES DE VOIRIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES DE LA ZONE DE TRI DES DAE ET DES ENCOMBRANTS**

Les eaux de ruissellement de voiries de la zone de tri des DAE et des encombrants sont rejetées aux bassins des eaux pluviales de l'installation (BEP4) après passage dans un déboureur-déshuileur. Les bassins de stockage des eaux de ruissellement sont équipés d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le milieu récepteur en cas de pluie supérieure à une pluie décennale.

Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement au droit de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 – Bassin BEP4
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335612 – Y= 7643889
Nature des effluents	Eaux pluviale et de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

**ARTICLE 5.4.5.2. EAUX PLUVIALES DE VOIRIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux de ruissellement de voiries de l'ISDND sont rejetées aux bassins des eaux pluviales de l'installation (BEP 1, 3 & 4) après passage dans un déboureur-déshuileur. Les bassins de stockages des eaux de ruissellement sont équipés d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le milieu récepteur en cas de pluie supérieure à une pluie décennale.

Les rejets au milieu naturel sont assurés par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement au droit des émissaires des bassins précités.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.



Les eaux de ruissellement de versée de la zone entrée du CI 7D sont rejetées après passage dans un débouilleur-déshuilleur, par l'intermédiaire de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4 -
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335949 - Y= 7643786
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

## ARTICLE 5.4.6. TRAITEMENT ET REJET DES LIXIVIATS

### ARTICLE 5.4.6.1. QUALITÉ DES LIXIVIATS BRUTS

L'exploitant a une connaissance des caractéristiques des lixiviats produits sur le site et en particulier concernant les paramètres suivants : pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, azote global, CN libres, métaux totaux (Al, Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn et Sn) et phénols.

Les points de contrôles internes identifiés sur le site sont :

Point de contrôle interne	N°1 - Bassin tampon de lixiviats bruts BLIX2
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335331 - Y = 7643537
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Point de contrôle interne	N°2 - Bassin tampon de lixiviats bruts BLIX1
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335226 - Y = 7643436
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Point de contrôle interne	N°3 - Bassin tampon de lixiviats bruts BLIX3
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 3356438 - Y = 7643892
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Point de contrôle interne	N°4 - Bassin tampon de lixiviats bruts BLIX4
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335675 - Y = 7643850
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Point de contrôle interne	N°5 - Bassin tampon de lixiviats bruts BLIX5
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335784 - Y = 7643679
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Toute évolution dans la composition des lixiviats fait l'objet d'analyses par l'exploitant et des mesures correctrices sont mises en place en cas d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement.

### ARTICLE 5.4.6.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

En application des articles 36 et 37 de l'arrêté du 16 septembre 1997

Les lixiviats collectés sont traités par les installations suivantes :

- une installation ayant une capacité de traitement de 0.5 m<sup>3</sup> par heure constituée d'une unité d'évaporation sous vide, d'une unité de surconcentration et d'une unité d'osmose inverse ;
- une installation ayant une capacité minimale de traitement de 6 m<sup>3</sup> par heure constituée d'une unité de traitement biologique et d'une unité de traitement par double filtration (ultrafiltration et nanofiltration) ;
- Réinjection dans les casiers fonctionnement en mode bioréacteur et contenant des déchets biodégradables.

L'exploitant dispose des capacités de traitement de 5 000 m<sup>3</sup> par mois de lixiviats

Le traitement des lixiviats dans une installation tierce est interdit. En cas d'indisponibilité des installations et en cas d'urgence, les lixiviats sont traités conformément au titre Déchets du présent arrêté après information de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.4.6.3. RÉINJECTION DES LIXIVIATS

Seules la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats doivent être traités avant leur réinjection

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier muni a minima d'une couverture intermédiaire et où le captage à l'avancement est en service.

Le réseau de réinjection est constitué de pompes, de canalisations d'amenée des lixiviats à l'aplomb du casier, de puits verticaux, des tranchées d'infiltration horizontales ou de banquettes drainantes dimensionnés pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Il est dimensionné en fonction des volumes de lixiviats à réinjecter.

Tous les points d'injection sont distants d'au moins 5 mètres de la couche drainante présente sur les flancs et 10 mètres de la couche drainante présente sur le fond du casier.

Chaque réseau de réinjection doit pouvoir être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets mesurée in situ.

Le réseau de réinjection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression associé à une alarme visuelle et sonore informant l'exploitant d'une augmentation anormale de la pression dans le réseau. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de lixiviats réinjectés.

L'exploitant définit au sein d'une procédure les modalités à mettre en œuvre au sein de son exploitation afin de gérer le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers.

Après les travaux de pose de couvertures finales la rampe inférieure d'injection de lixiviats est condamnée.

#### ARTICLE 5.4.6.4. EXUTOIRES DES LIXIVIATS TRAITÉS

Les lixiviats traités sont valorisés par :

- réinjection dans les massifs de déchets exploités en mode bioréacteur. L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de lixiviats traités réinjectés ;
- irrigation des espaces végétalisés du site. Cette valorisation ne peut être effectuée que dans des conditions garantissant l'absence de ruissellement et l'absence d'infiltration direct ou indirecte dans les eaux souterraines. A cet effet, les volumes arrosés sont strictement limités aux besoins correspondant au développement des plantes et à l'évapotranspiration. Le justificatif est fourni mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les effluents non conformes sont renvoyés dans les bassins de collecte des lixiviats.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des effluents valorisés en réinjection, en irrigation et renvoyés en tête des bassins de collecte pour non-conformité. Le rejet en station d'épuration externe n'est pas autorisé.

#### ARTICLE 5.4.6.5. POINTS DE REJETS INTERNES DES LIXIVIATS

Les points de rejets internes des lixiviats sont :

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°5 - Station de traitement des lixiviats par biologie et nano filtration
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X=335367 - Y= 7643554
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (filtrats)
Débit maximum	7 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n°7
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°6 - Station de traitement des lixiviats par évapoconcentration et osmose inverse
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335209 - Y= 7643489
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (perméats)
Débit maximum	2 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n°7
Traitement avant rejet	Aucun

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°7 - cuve d'homogénéisation des perméats et filtrats de 5 m <sup>3</sup>
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335343 - Y= 7643544
Nature des effluents	EF : effluents des installations de traitement des lixiviats (perméats et filtrats)
Débit maximum	Limité aux besoins des espaces verts de l'établissement, sans infiltration
Exutoire du rejet	Si conforme : irrigation des espaces verts du site via bassin

	Incendia
Traitement avant contrôle	Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats Evaporation sous vide et osmose inverse ou traitement biologique (BRM) et nano filtration

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°8 - vidange du bassin eaux de ruissellement des déchets BLIX3 (Plate-forme de transit et de tri des encombrants)
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335648 - Y= 7643892
Nature des effluents	EP3 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (plate-forme de transit des déchets encombrants)
Exutoire du rejet	Si conforme : rejet externe n°3 Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats (BLIX2)
Traitement avant rejet	Filter lamellaire et bassin de décantation

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°9 - vidange du bassin eaux de ruissellement des déchets BLIX4 (Plate-forme de traitement des végétaux)
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335675 - Y= 7643850
Nature des effluents	EP3 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (plate-forme haute de traitement des déchets végétaux)
Exutoire du rejet	Si conforme : rejet externe n°3 Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats (BLIX2)
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

Point de rejet interne codifié par le présent arrêté	N°10 - vidange du bassin eaux de ruissellement des déchets BLIX5 (Plate-forme de traitement des végétaux)
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335703 - Y= 7643679
Nature des effluents	EP3 : Eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (plate-forme basse de traitement des déchets végétaux)
Exutoire du rejet	Si conforme : rejet externe n°3 Si non conforme : bassins de collecte des lixiviats (BLIX2)
Traitement avant rejet	Bassin de décantation

#### ARTICLE 5.4.6.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un regard pour le prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ARTICLE 5.4.6.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En application des articles 36 et 42 de l'arrêté du 19 septembre 1997

Les rejets suivants :

- ☐ Les eaux de ruissellement (non polluées) ;
- ☐ Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- ☐ Les eaux issues des bassins des eaux pluviales ;
- ☐ Les lixiviats traités

doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages

et respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg PVI.

#### ARTICLE 5.4.6.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées et susceptibles d'être polluées respectent les valeurs limites d'émissions suivantes (points de rejet 1 à 4) :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	100	15
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	100
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	30
Hydrocarbures totaux	5	0,5

Les lixiviats traités avant leurs valorisations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matière en suspension (MES)	100	15
Carbone Organique Total (COT)	70	11
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300	100
Demande Biologique en Oxygène pendant 5 jours (DBO5)	100	30
Azote Global (NGL)	500	50
Phosphore total	150	15
Phénols	0.1	2
Métaux totaux dont :	15	2
Chrome (Cr <sup>6+</sup> )	0.1	0.02
Cadmium (Cd)	0.2	0.04
Plomb (Pb)	0.5	0.005
Mercure (Hg)	0.05	0.0075
Arsenic (As)	0.1	0.02
Fluor & composés (F)	15	0,15
Cyanure (CN libres)	0.1	0.002
Hydrocarbures totaux	10	0,1
Composés Organiques halogénés	1	0,08

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La dilution et l'épandage de lixiviats sont interdits.

#### ARTICLE 5.4.7. GESTION DES DÉCHETS ISSUS DU TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les concentrés et boues sont enfouis dans le casier de stockage des déchets en cours d'exploitation en respectant les critères d'admission définis par le présent arrêté. En cas de non-conformité, ces déchets sont traités conformément au titre Déchets du présent arrêté, après information de l'inspection des installations classées.

Residus issus de l'unité de traitement par voie biologique et filtrations

Une partie des résidus peut-être réinjectée au besoin dans les massifs de déchets exploités en mode bioréacteur à l'aide de rampes d'injection construites à l'avancement des casiers. Après les travaux de pose des couvertures finales prévues, la rampe inférieure d'injection de résidus est condamnée.

L'exploitant réalise un contrôle qualité de ces résidus permettant de maîtriser leur impact sur les installations. Ce contrôle porte a minima sur les paramètres suivants : PH, conductivité, DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total, chlorures et métaux totaux. A cet effet, un point de contrôle interne est identifié sur le site :

Point de contrôle interne	Cuve tampon de 15 m3
Coordonnées WGS84 - UTM40S	X = 335356 - Y = 7643554
Nature des effluents	Résidus de l'unité BRM + Filtrations

Toute évolution dans la composition des résidus fait l'objet d'analyse par l'exploitant. Des mesures correctrices, telles que le renvoi des résidus dans les bassins de collecte des lixivats ou le traitement de ces résidus comme des déchets sont mises en place en cas d'indisponibilité des installations ou d'impact potentiel sur la santé, la sécurité des installations ou sur l'environnement. L'exploitant assure la comptabilité précise des volumes de résidus réinjectés.

#### ARTICLE 5.4.8. AUTRES DÉCHETS

Tout autre déchet ou effluent produit par l'installation (eaux de lavage, membranes usagées, filtres...) est évacué et traité conformément au titre « Déchets » du présent arrêté.

#### ARTICLE 5.4.9. REJETS INTERDITS

Tout rejet dans le milieu naturel (eaux superficielles ou souterraines), y compris de lixivats bruts ou traités, est interdit en dehors des eaux pluviales non polluées et des eaux pluviales de ruissellement et de voirie susceptibles d'être polluées après contrôle de leur qualité. En cas d'urgence et en cas de risque de rejet au milieu naturel de lixivats bruts ou traités, l'exploitant prévoit la mise en place de tout dispositif approprié permettant de contenir les lixivats bruts ou traités à l'intérieur de l'établissement et en réinjectant, au besoin, les effluents dans les massifs de déchets pendant toute la durée nécessaire à la suppression d'un tel risque.

#### ARTICLE 5.4.10. GESTION DES REJETS NON CONFORMES

Les rejets non conformes aux dispositions du présent chapitre sont dirigés en tête des bassins de collecte des lixivats afin d'être traités par les installations de traitement in-situ.

#### ARTICLE 5.4.11. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et rejetées conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 5.5 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

#### ARTICLE 5.5.1. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

En application de l'article 49 de l'arrêté du 18 septembre 1997

L'exploitant installe autour de son site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué a minima de 9 piézomètres et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Les puits sont implantés conformément au plan donné à l'annexe 01 et raccordés au NGR (Nivellement Général de La Réunion).

N°Piézomètre	Emplacement vis-à-vis du site	Coordonnées
2014 - 1	Amont	335 824,60 ; 7 644 056,99
2014 - 2	-	335 129,20 ; 7 643 356,30
2014 - 3	-	335 253,83 ; 7 643 231,57
2014 - 4	Aval	334 994,45 ; 7 643 081,51
2014 - 5	-	335 268,26 ; 7 643 514,77
2014 - 6	-	335 388,30 ; 7 643 665,20
2014 - 7	-	335 385,64 ; 7 643 300,05

2014 - 8	-	335 586,20 ; 7 643 400,93
2014 - 9	Aval	334 976,90 ; 7 643 193,68

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

#### **ARTICLE 5.5.2. PARAMÈTRES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines. Ces paramètres portent a minima sur :

- PH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- Résistivité ;
- métaux lourds : (Pb ; Cu ; Cr ; Cr VI ; Ni ; Mn ; Cd ; Hg ; Fe ; As ; Zn ; Sn . Al) ;
- COT, DCO et DBO5;
- Autres paramètres : niveau piézométrique raccordé au NGR.

#### **ARTICLE 5.5.3. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

En application de l'article 41 de l'arrêté du 16 septembre 1997

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

#### **ARTICLE 5.5.4. MESURES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE ET AUX IMPACTS DES POLLUTIONS AUX LIXIVIATS**

L'exploitant réalise, dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, par l'intermédiaire d'un organisme tiers indépendant une étude technico-économique caractérisant :

- la ou les nappe(s) phréatique(s) au droit de l'établissement au regard des critères qualitatifs et quantitatifs la ou les définissant (modélisation, écoulements, hauteur d'eau, recharge, géométrie, composition ...) ;
- l'historique des pollutions susceptibles d'avoir pu impacter le sol, le sous-sol et les eaux souterraines ;
- l'adéquation, l'efficacité et la conformité technique du réseau de surveillance, mis en œuvre par l'exploitant, du sol, du sous-sol et de la ou des nappe(s) au regard des objectifs de surveillance attendues ;
- Les mesures d'amélioration et de correction à mettre en œuvre pour optimiser le réseau de surveillance et les coûts associés.

## TITRE 6 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

En application de l'article 34 de l'arrêté du 16 septembre 1997

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement pour en outre :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement, et notamment sur la plate-forme de transit des encombrants et de traitement des déchets végétaux, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement

#### ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité totale des déchets interdits présent sur le site ne peut excéder un volume de 500 m<sup>3</sup> et un poids d'1 tonne.

En vue notamment de respecter les dispositions du présent arrêté relatives à la prévention des nuisances olfactives, les matières triées sont entreposées sur la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et des DAE dans les conditions et avec une durée maximale de 2 mois.

Les déchets interdits introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets produits par l'installation, conformément à l'article ci-dessus.

L'exploitant tient un registre répertoriant les déchets interdits introduits dans l'installation.

#### ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets non dangereux et les refus de tri de l'installation de transit des déchets et encombrants sont éliminés sur site, dans l'installation de stockage des déchets non dangereux, après passage par la zone d'accueil, notamment en respectant les critères d'admission.

Toute autre élimination de déchets sur le site est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets sont traités dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier cette disposition.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant justifie sur demande de l'inspection des installations classées l'élimination effective des déchets.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dans les conditions précitées doivent être conservés pendant 5 ans.

#### **ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transferts de déchets sont réalisées conformément au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à la Convention de Bâle.



## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES

### CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter et prévenir en toutes circonstances des nuisances pouvant porter des incommodités de voisinage telles que les nuisances olfactives, visuelles, sonores et vibratiles, de propreté et d'hygiène.

### CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES

En application de l'article 31 de l'arrêté du 9 septembre 1997

#### ARTICLE 7.2.1. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 7.2.2. NUISANCES OLFACTIVES ISSUES DU TRAITEMENT DES DÉCHETS DE VÉGÉTAUX

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance la fermentation aérobie et anaérobie des déchets verts bruts et des broyats. A cet effet, leur durée de stockage en tas sur chacune des aires dédiées est limitée à :

- ▣ 15 jours pour les déchets verts bruts ;
- ▣ 45 jours pour les broyats.

#### ARTICLE 7.2.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES RIVERAINS EN CAS DE PLAINTÉ ODEUR

L'exploitant met en place un dispositif afin de recueillir les plaintes des riverains en cas de nuisances olfactives. Celles-ci seront tracées, répertoriées et communiquées à l'inspection des installations classées. A la suite d'une plainte, une reconnaissance sur site et autour du site a lieu afin d'identifier les éventuelles zones et origines des odeurs. Des actions sont mises en œuvre si des sources émanant du site sont identifiées.

### CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES

#### ARTICLE 7.3.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE

En application de l'article 21 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, bassins de stockage, bassin incendie, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les digues périphériques sont végétalisées après comblement des casiers lors de la mise en place de la couverture finale. La re-végétalisation finale des casiers est effectuée conformément à l'étude floristique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Mascarin...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés. Les réseaux existants avant la notification du présent arrêté le sont avant le 31 décembre 2016.

#### ARTICLE 7.3.2. PROPÉTÉ

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure l'entretien et le débroussaillage des abords extérieurs de l'installation jusqu'à une distance de 5 mètres par rapport aux limites de l'installation.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envoyés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

### **ARTICLE 7.3.3. ÉCLAIRAGE**

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définies de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée. Les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de la Réunion (SEOR) et de leur charte pour réduire la pollution lumineuse.

Afin de préserver au maximum le milieu de vie de la faune nocturne, les lampes éclairant dans la longueur d'onde jaune monochromatique sont préférées à toutes autres.

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (réflecteur par exemple) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
- les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée, revêtement de sol réfléchissant...);
- les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

## **CHAPITRE 7.4 - PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE**

### **ARTICLE 7.4.1. PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE**

Une charte est signée entre l'exploitant et une association compétente dans le domaine de la protection de l'avifaune marine.

Une procédure de prise en charge des oiseaux signalés en difficultés est établie par l'exploitant. Ces oiseaux doivent être récupérés et signalés auprès de l'association conformément à la convention susmentionnée.

## **CHAPITRE 7.5 - LUTTE CONTRE LES ESPECES NUISIBLES OU INVASIVES**

### **ARTICLE 7.5.1. PÉRIL ANIMALIER**

Conformément aux règles d'exploitation aéroportuaire de l'aéroport de Pierrefonds, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'oiseaux et d'animaux sur le site, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

En particulier les bassins d'eaux pluviales, les bassins incendie et les bassins d'entreposage des lixiviats sont munis de filets limitant le nombre d'oiseaux susceptibles de présenter un risque pour les aéronefs.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté et ne pas engendrer de risque supplémentaire à proximité de la zone aéroportuaire.

### **ARTICLE 7.5.2. PRESENCE D'ANIMAUX**

Les bassins d'eaux pluviales et les bassins d'entreposage des lixiviats sont munis de filets limitant le nombre d'oiseaux.

La présence de chiens doit être limitée au maximum à l'aide de tout dispositif adapté.

### **ARTICLE 7.5.3. LUTTE ANTI-VECTORIELLE**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats et d'insectes sur le site.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démolition est effectuée autant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

### **ARTICLE 7.5.4. LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces exotiques envahissantes (EEE), notamment dans le cadre du réaménagement du site.

En cas de détection d'EEE l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation des espèces incriminées, soit par éradication mécanique ou chimique, soit par confinement.

## CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES

### ARTICLE 7.6.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

### ARTICLE 7.6.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

L'utilisation du compacteur en période de nuit implique la mise en œuvre d'un mur de balles compactées ou d'un merlon de matériaux ou de tout système équivalent afin de limiter les émergences de bruits conformément aux valeurs et niveaux limites.

### ARTICLE 7.6.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.7 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.7.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.7.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.8 - AUTRES NUISANCES

### ARTICLE 7.8.1. AÉROSOLS

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

### ARTICLE 7.8.2. BRÛLAGE DE DÉCHETS

Tous brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais incendies. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et en quantité.

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

### CHAPITRE 8.1 - GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

En application de l'article 23 de l'arrêté du 9 septembre 1997

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, inflammables ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

En application de l'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée (hors piste d'exploitation).

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle d'accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser. Un système de gardiennage du site est mis en place en dehors des heures d'ouverture ainsi que pendant les jours fériés.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux à risque incendie (notamment ceux susceptibles de recevoir des déchets combustibles) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures ;
- Planchers coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes et fermetures résistantes au feu et dispositifs de fermeture coupe-feu de degré 2 heures

Les bâtiments d'exploitation sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et qui ne sont pas directement liés à l'exploitation :

- Soit par une distance d'au moins 10 m si les locaux sont distincts ;
- Soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies de ferme-porte.

Les itinéraires de dégagement ne comportent pas de cul de sac supérieur à 10 m.

Les éléments de toiture et de couverture répondent, au minimum, à la classe T30 et à l'indice 1.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.2.2. SIGNALÉTIQUE

Pour chaque partie de l'installation la nécessitant, la nature du risque est signalée au moyen d'une pancarte (incendie, atmosphère explosive...).

## CHAPITRE 8.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 8.3.1. ALERTE

En application de l'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie

Les conducteurs d'engins sont équipés de moyens de communication qui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITE

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés en même temps aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Au sens du présent article, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 8.3.3. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles doivent permettre d'accéder à la totalité du site et se terminer par une aire de retournement. Leurs caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Largeur utile de la chaussée : 3 m ;
- Hauteur disponible : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15% ;
- Dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètres est prévue à son extrémité.

### **ARTICLE 8.3.4. MISE EN STATION DES ÉCHELLES**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente utile au maximum de 10%, dans les virages intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1.8 mètres et une largeur minimale de 0.9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### **ARTICLE 8.3.5. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1.40 mètre de large au minimum.

### **ARTICLE 8.3.6. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique qui soit propre à son exploitation, conforme aux normes en vigueur et aisément manœuvrable à partir du plancher au niveau d'accès des secours.

La surface utile des ouvertures des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des locaux à désenfumer.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 8.4.1.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **ARTICLE 8.4.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Autour de l'installation de traitement du biogaz, à proximité immédiate des issues de secours, un ou plusieurs dispositifs extérieurs doivent permettre d'interrompre, en cas de besoin et sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'éincelle pouvant déclencher une explosion, l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception :

- de l'alimentation des équipements électriques destinés à fonctionner en atmosphère explosive,
- de l'alimentation en très basse tension,
- de l'éclairage de secours.

Cette coupure est également asservie au dispositif de détection de gaz.

D'une manière générale, les organes de coupure des différentes sources d'énergie sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées et sont manœuvrables à partir d'endroits accessibles en permanence par les services de secours et d'incendie.

#### **ARTICLE 8.4.1.3. ZONE ATEX**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 8.4.1.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion. Ce balayage est réalisé au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### ARTICLE 8.4.1.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En application de l'article 30 de l'arrêté du 9 septembre 1997

##### ARTICLE 8.4.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des zones à risque et des éléments contenus dans l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et validé par les services d'incendie et de secours.

##### ARTICLE 8.4.2.2. MOYENS DE SECOURS

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un débit minimal de 80 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Le tiers de ce débit (20 mètres cubes par heure) est fourni par un réseau d'adduction d'eau, la différence est stockée dans des réserves artificielles accessibles en permanence par les engins de secours. Pour ce faire, l'exploitant dispose de :
  - au minimum 9 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil, cette distance étant limitée à 100 mètres pour la plate-forme de transit et de tri des déchets encombrants et DIB :

Nombre de poteaux	Localisation	Alimentation
1	Entrée de l'établissement	Réseau d'adduction d'eau
2	Long de la voie d'accès côté Saint Pierre	Bâche souple de 120 m <sup>3</sup> et réseau d'adduction d'eau
4	Plateforme de transit des encombrants et plateformes de traitement des déchets végétaux	Bassin incendie de 3 800 m <sup>3</sup> et réseau d'adduction d'eau
2	Casier B	Réseau d'adduction d'eau

- trois réserves incendie pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter :

- une bâche souple d'au moins 120 mètres cubes située au sommet de la tranche IV ;
- un bassin de 500 mètres cubes situé au bas de la plateforme technique ;
- un bassin d'incendie de 3 800 mètres cubes situé à proximité de l'ancienne entrée et équipé d'une pompe immergée.

- d'extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- de deux réserves de 2 000 mètres cubes de matériaux inertes disponibles en toute circonstance et pouvant être mobilisées en cas d'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 8.4.2.3. MOYENS SPÉCIFIQUES À L'ISDND**

Deux caméras de surveillance sont installées sur la zone de l'alvéole A2 en direction de la zone d'exploitation du casier B afin de détecter les départs d'incendie. Elles sont reliées au poste de pesée.

Un réseau est mis en place à l'intérieur du casier B permettant de disposer d'arrivées d'eau au plus près des zones potentielles de départs de feu.

#### **ARTICLE 8.4.2.4. MOYENS SPÉCIFIQUES AUX PLATEFORMES DE TRI ET DE TRAITEMENT**

Les plateformes de tri et de traitement sont équipées de :

- 3 réducteurs (110/40, 80/40 et 65/40) pour le raccordement aux différents réseaux (SAPHIR, bassin incendie) par l'intermédiaire des bornes présentes ;
- 140 mètres linéaires de tuyaux incendie de diamètre 40 mm ;
- 3 lances incendie de diamètres 40 mm ;
- 1 extincteur mobile de 50kg à poudre.

#### **ARTICLE 8.4.2.5. ENTRETIEN**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement en toute circonstance. L'établissement dispose, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, ils utilisent en outre deux sources d'énergie distinctes.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant débroussaille les abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

#### **ARTICLE 8.4.2.6. CONSIGNE ET PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE**

Des consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies et tenues à jour. Elles doivent notamment indiquer :

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces procédures et consignes sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.2.7. PRÉVENTION INCENDIE DES STOCKS DE DÉCHETS DE VÉGÉTAUX**

Une distance minimale de 6 mètres est maintenue entre les différents tas de stockage des déchets verts bruts et de broyats.

L'exploitant réalise hebdomadairement une prise de température des andains. Les températures sont renseignées dans un registre prévu à cet effet.

En cas de température élevée ou en cas de conditions météorologiques favorables à l'apparition d'incendie, le suivi de la température est renforcé.

A cet effet, l'exploitant élabore une procédure de prévention incendie par suivi de la température des andains.



#### **ARTICLE 8.4.2. PLAN D'URGENCE INTERNE**

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence interne. Il est mis à jour annuellement.

Il comprend :

- les différentes procédures d'alerte, de premières mesures d'intervention, d'évacuation et d'organisation de l'arrivée des secours externes ;
- le recensement des différents risques et les localisations ;
- la description des moyens en place avec des plans de situation ;
- l'organisation des secours ;
- les exercices d'entraînement. L'exploitant réalise un exercice annuel. Le compte-rendu de cet exercice est adressé à l'inspection des installations classées ;
- une description des scénarii d'accident possibles et des actions associées.

#### **ARTICLE 8.4.3. SENSIBILISATION ET FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel est entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours et instruit sur les risques encourus. Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les agents non affectés aux tâches d'intervention devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

L'exploitant organise des exercices incendie mensuellement afin de :

- Familiariser le personnel avec les différents types d'alarmes ;
- Contrôler le respect des règles d'évacuation ;
- Apprendre à utiliser les extincteurs au cours d'exercices ;
- Vérifier que la gestion de crise du site est bien opérationnelle à n'importe quel moment.

Les consignes établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 8.4.4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 8.4.5. ÉPIS DE PROTECTION HYDRAULIQUE**

Afin d'assurer la protection des casiers contre les crues de la Rivière Saint-Étienne et de limiter l'érosion des berges, l'exploitant entretient deux épis de protection d'une longueur de 140 mètres (épi amont) et de 60 mètres (épi aval) comprenant :

- un corps de digue réalisé à l'aide des matériaux extraits du site ;
- une protection par carapace en enrochements liés par du béton sur une épaisseur de 1,20 mètres sur la face amont et à l'extrémité de chaque épi ;
- une semelle en enrochements liés de 5 mètres de largeur calée sous le niveau du fond du lit, en vue de prévenir les affouillements ;
- un dispositif de drainage entre la carapace en enrochements liés et le corps de l'épi.

L'exploitant met à disposition les plans de récolement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### **ARTICLE 8.4.6. SUIVI DES DÉFORMATIONS DU LIT MINEUR**

Afin de vérifier l'évolution du site dans le temps, un relevé topographique annuel du lit mineur de la Rivière Saint-Etienne est réalisé au droit de l'installation (cinq profils entre le pont de la route nationale et l'océan). Le cas échéant, des relevés complémentaires après une crue majeure de fréquence décennale sont réalisés.

Une observation particulière des épis de protection hydraulique est réalisée en tant que de besoin afin de vérifier l'absence d'érosion ou de risque d'érosion en pied d'épis.

#### **ARTICLE 8.4.7. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE CYCLONIQUE**

Les installations sont protégées contre les conséquences des risques cycloniques.

Des procédures de mise en sécurité du centre de traitement des déchets sont établies en cas d'alerte cyclonique. Ces procédures mentionnent :

- Les mesures de protection fixes et mobiles pour la protection du risque cyclonique ;
- Les actions à réaliser en cas d'alerte risque cyclonique.

Ces procédures établies sont communiquées à l'inspection des installations classées.

En période cyclonique et en cas d'alerte fortes pluies, les moyens de protection des pollutions accidentelles sont renforcés par la mise en œuvre sur le site de moyen de pompage, de rétention et d'évacuation de effluents.

#### **ARTICLE 8.4.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PRÉVENTION DU RISQUE SÉISME**

Les installations sur lesquelles une agression sismique peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre le séisme en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **ARTICLE 8.4.9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX**

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Le compactage suffisant des déchets afin de réduire l'entrée d'oxygène dans le massif et limiter ainsi le risque de départ de feu ;
- Le contrôle visuel régulièrement des déchets au quai de déchargement, à la surface du casier de déchets en cours d'exploitation et de stocks de déchets encombrants afin d'éviter en particulier la présence de matériaux (verre...) susceptible de générer un risque (effet loupe...) ;
- Le refus de tout déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ;
- L'astreinte (composé d'un cadre opérationnel et d'un conducteur d'engin) afin de garantir la venue rapide d'un conducteur en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 8.4.10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SEIN DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DE BIOGAZ**

##### **ARTICLE 8.4.10.1. DÉTECTION BIOGAZ**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place autour de l'installation de traitement du biogaz. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenue.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 8.4.10.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour :

- contrôler périodiquement la concentration en gaz inflammables dans les canalisations de captage du biogaz et à la surface des stockages de déchets produisant du méthane. En cas de mesure faisant état de concentrations appartenant ou proche du domaine d'explosivité (entre 20% de la LIE et 200% de la LES), l'exploitant établit un périmètre de sécurité, interdit d'accès, informe les services de secours et fait réaliser les travaux de prévention nécessaires par une entreprise spécialisée ;
- contrôler régulièrement la surface du casier de déchets en cours d'exploitation et de stocks de déchets encombrants afin d'éviter la présence de matériaux (verre...) pouvant avoir un effet loupe ;
- refuser l'accès au site de tout déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ;
- surveiller tout départ d'incendie ;
- faire une ronde de surveillance avant de condamner l'accès au site après chaque journée de travail.

##### **ARTICLE 8.4.10.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE BIOGAZ**

Les réseaux d'alimentation en combustible de l'installation de traitement du biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont autant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation du débit, doit être placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz des moteurs de valorisation. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement et a minima une fois par an. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

#### **ARTICLE 8.5.1.1. MODALITÉS DE RÉTENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

#### **ARTICLE 8.5.1.2. DEVENIR DES MATIÈRES RETENUES**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés, après analyse, que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

#### **ARTICLE 8.5.1.3. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (réserves d'eau, pompes et supprimeurs, systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou de "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux incendies,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.7 - SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 8.7.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

Chaque pont bascule, l'un pouvant suppléer l'autre en cas de défaillance, est équipé d'un système de détection de la radioactivité mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et visant à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

### **ARTICLE 8.7.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant alerte immédiatement l'inspection des installations classées, les services de secours et l'autorité de sûreté nucléaire.

Les services de secours sont également alertés.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Agence Nationale pour les Déchets Radioactifs (ANDRA) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### ARTICLE 9.2.1.1. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les mesures suivantes portent sur les conduits des rejets atmosphériques :

Paramètres	Fréquence
SO <sub>2</sub>	Annuelle
COV non méthanique	
Poussières	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	
CO	
HCl	
HAP	
Formaldéhyde	

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, conformément aux normes de prélèvements et de mesure en vigueur, sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour chaque moteur et la torchère, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

##### ARTICLE 9.2.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES DE BIOGAZ

L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### ARTICLE 9.2.2.1. LIXIVIATS BRUTS

Les mesures portent sur le point de rejet relatif au contrôle des lixiviats bruts définis au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle, en interne, sur un échantillon représentatif, proportionnellement au débit
Ensemble des paramètres relatifs aux lixiviats	Annuelle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement

En outre, l'exploitant relève une fois par semaine :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats,
- les volumes de lixiviats pompés,
- la hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte,

- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collectes et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant. Ces informations sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.2.2. EFFLUENTS ISSUS DES UNITÉS DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les mesures suivantes portent sur les points de rejets relatifs aux lixiviats traités définis au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres après traitement des lixiviats	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
DCO, MES, NH3, NO2, NO3, la partie azotée, le phosphore et la conductivité	Hebdomadaire en interne, sur un échantillon représentatif, proportionnellement au débit
Débits et PH	En continu

En outre, l'exploitant calcule trimestriellement le taux d'abattement pour chaque paramètre sur chaque installation de traitement.

#### ARTICLE 9.2.2.3. REJETS DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Les mesures suivantes portent sur les points de rejets relatifs aux eaux pluviales et de ruissellement au titre « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » :

Paramètre	Fréquence
MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et débit	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement
	Fonctionnellement, avant chaque opération de vidange, En interne

#### ARTICLE 9.2.2.4. BILAN DES EFFLUENTS

L'exploitant réalise mensuellement un bilan des effluents valorisés sur l'établissement.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance est vérifié et maintenu périodiquement.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993, et, de manière plus détaillée, conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Paramètre	Fréquence
Ensemble des paramètres relatifs aux eaux souterraines	Trimestrielle, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement en période de basses et de hautes eaux

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré trimestriellement, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés, rattachés au nivellement général de la Réunion (NGR).

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau rattaché au NGR, paramètres suivis, analyses de référence...). Les écarts relevés (niveau d'eau, paramètres...) sont analysés et font, le cas échéant, l'objet d'un renforcement du réseau de piézomètres, d'une augmentation de la fréquence des contrôles ou de toute autre investigation appropriée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation des prélèvements.

#### ARTICLE 9.2.4. MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES D'AUTOSURVEILLANCE

Une semaine avant la réalisation de chaque contrôle réalisé par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date du contrôle. Les contrôles doivent être effectués en conditions normales d'exploitation.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITE DU BIOGAZ**

L'exploitant réalise périodiquement et au moins une fois par an le contrôle sur les paramètres suivants : CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, CO, H<sub>2</sub>O, H<sub>2</sub>S, HCl et H<sub>2</sub>.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'auto-surveillance des déchets est réalisée à une fréquence mensuelle.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les déchets entrants traités, les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs relatif au traitement des déchets sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est réalisée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES DEFORMATIONS DES CASIERS**

##### **ARTICLE 9.2.8.1. RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES**

Un relevé topographique des casiers de l'ISDND est réalisé annuellement. En outre, l'exploitant met en place toute disposition de contrôle de suivi permettant de s'assurer de l'absence de risque de déformation excessive des casiers ou d'éventrement.

##### **ARTICLE 9.2.8.2. SUIVI DES PRESSIONS**

L'exploitant mesure en continu les valeurs de pression observées sur chaque cellule installée sur les murs en gabions de l'ISDND.

Le relevé des mesures est réalisé trimestriellement et fait apparaître l'ensemble des valeurs maximales journalières enregistrées au cours du trimestre écoulé.

Un relevé topographique des ouvrages en gabions est réalisé mensuellement. Ce relevé est fait à une fréquence hebdomadaire lors des phases critiques (notamment lors des travaux de pose de la couverture). Il peut être remplacé par un dispositif apportant une garantie équivalente comme l'équipement des cellules de pression mentionnées à l'alinéa précédent avec un système autonome de télétransmission quotidienne.

##### **ARTICLE 9.2.9. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

L'exploitant réalise tous les 5 ans, une mise à jour des zones à atmosphère explosive définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire (n) un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent (n-1). Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), du renforcement éventuel du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant (n+2).



### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES ET DES ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

Les résultats des mesures quinquennales réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration et la mise à jour quinquennale des zones à atmosphère explosive.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION**

### **ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ET RAPPORTS ANNUELS**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- la production de déchets non dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an ;
- le traitement de déchets non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

En application de l'article 39 de l'arrêté du 9 septembre 1997

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

## **TITRE 10 - MESURES DÉROGATOIRES**

### **CHAPITRE 10.1 ÉCHÉANCES**

#### **ARTICLE 10.1.1. COLLECTE DES LIXIVIATS**

Les bassins des eaux pluviales BEP1 & BEP2 et les fossées périphériques de collecte des eaux pluviales implantés le long des casiers de la tranche 4 et du casier A de la tranche 5 peuvent être employés pour la collecte des lixiviats jusqu'au 31 décembre 2016.

A compter de un an à partir de la signature du présent arrêté, les puits déportés du casier A1 sont rendus étanches et efficaces au regard des dispositions relatives à la collecte des lixiviats.

#### **ARTICLE 10.1.2. STABILITÉ ET ETANCHÉITÉ DES CASIERS DE LA TRANCHE 4 ET DU CASIER A1 DE LA TRANCHE 5**

Les dispositions prévues aux articles 3.4.1.6 et 3.4.3.2 concernant les casiers de la tranche 4 et du casier A1 de la tranche 5 concernant la stabilité, l'étanchéité et les couvertures finales sont applicables à compter du 31 décembre 2016.

#### **ARTICLE 10.1.3. MESURES INCENDIE**

Le bassin de 500 mètres cubes situé au bas de la plateforme technique est applicable à compter du 31 décembre 2016.

### **CHAPITRE 10.2 MESURES TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 10.2.1. COLLECTE ET REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

Dans l'attente de la mise en service des réseaux de collecte des eaux pluviales conforme au titre 5, l'exploitant met en place les dispositions provisoires appropriées pour séparer au maximum les apports d'eaux pluviales des écoulements d'eaux polluées, par notamment : le détournement de caniveaux, le renvoi des eaux pluviales collectées en toit de casier à l'extérieur du site...

Le rejet externe n°1 est condamné afin de respecter les dispositions de l'article relatif aux rejets interdits.

#### **ARTICLE 10.2.2. COUVERTURES**

Dans l'attente de la réalisation des couvertures finales, l'exploitant met en place des couvertures provisoires des casiers destinées à limiter l'infiltration des eaux météoriques dans les casiers et l'envoi des déchets stockés. L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la pérennité des couvertures provisoires jusqu'à la mise en place des couvertures finales.

## TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 11.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 11.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 11.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre, Saint-Louis et de l'Etang-salé pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### CHAPITRE 11.5 EXÉCUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence de santé Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- le maire de Saint-Louis ;
- le maire de l'Etang-Salé ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI, SEB, SADEC) ;
- le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'Océan Indien
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'agence de santé Océan Indien ;
- la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,  
[Signature]

Abdoul BOUARI

---

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.6- IMPLANTATION.....	8
CHAPITRE 1.7- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
CHAPITRE 1.8- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.9- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.3- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7- INFORMATION ET COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT.....	12
<b>TITRE 3 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHET.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1- DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 3.2- INSTALLATION DE TRI ET DE VALORISATION DES DECHETS.....	16
CHAPITRE 3.3- INSTALLATION DE TRAITEMENT DES DÉCHETS VÉGÉTAUX.....	17
CHAPITRE 3.4- INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX.....	18
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 4.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	25
CHAPITRE 4.2- CONDITIONS DE REJET.....	25
CHAPITRE 4.3- COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHÉRIQUES.....	26
CHAPITRE 4.4- TRAITEMENT DU BIOGAZ.....	26
<b>TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 5.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	29
CHAPITRE 5.2- BILAN HYDRIQUE DE L'INSTALLATION.....	29
CHAPITRE 5.3- IDENTIFICATION ET COLLECTE DES EFFLUENTS.....	29
CHAPITRE 5.4- TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS.....	31
CHAPITRE 5.5- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	37
<b>TITRE 6 – DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 6.1- PRINCIPES DE GESTION.....	39
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE 7.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
CHAPITRE 7.2- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES OLFACTIVES.....	41
CHAPITRE 7.3- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX NUISANCES VISUELLES.....	41
CHAPITRE 7.4- PROTECTION DE L'AVIFAUNE MARINE.....	42
CHAPITRE 7.5- LUTTE CONTRE LES ESPÈCES NUISIBLES OU INVASIVES.....	42
CHAPITRE 7.6- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS SONORES.....	43
CHAPITRE 7.7- NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	43
CHAPITRE 7.8- AUTRES NUISANCES.....	43
<b>TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....</b>	<b>44</b>
CHAPITRE 8.1- GÉNÉRALITÉS.....	44
CHAPITRE 8.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	45
CHAPITRE 8.3- INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	45
CHAPITRE 8.4- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	46
CHAPITRE 8.5- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	51
CHAPITRE 8.6- DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	51

CHAPITRE 8.7- SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	52
<b>TITRE 9 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>54</b>
CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	54
CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	56
CHAPITRE 9.4- BILANS PÉRIODIQUES ET CONTRÔLE PAR L'INSPECTION.....	57
<b>TITRE 10 - MESURES DÉROGATOIRES.....</b>	<b>58</b>
CHAPITRE 10.1ÉCHÉANCES.....	58
CHAPITRE 10.2MESURES TRANSITOIRES.....	58
<b>TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>59</b>
CHAPITRE 11.1FRAIS.....	59
CHAPITRE 11.2CONTRÔLES ET SANCTIONS .....	59
CHAPITRE 11.3NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ.....	59
CHAPITRE 11.4DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	59
CHAPITRE 11.5EXÉCUTION ET COPIES.....	59

**ANNEXE N° 1 - LIMITE ICPE ET PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES**

# Localisation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets de la Rivière Saint-Etienne dans son environnement

**Emprise du CTVD**

- Zone obstruée et épis de protection contre les crues

**Zonage du CTVD**

- Casier A (allévoie A1)
- Casier A (allévoie A2)
- Casier B
- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- Tranche 4 basse
- Tranche 4 haute

**Piezomètres**

- Point de suivi du CTVD

**Zone de stockage des déchets non dangereux**

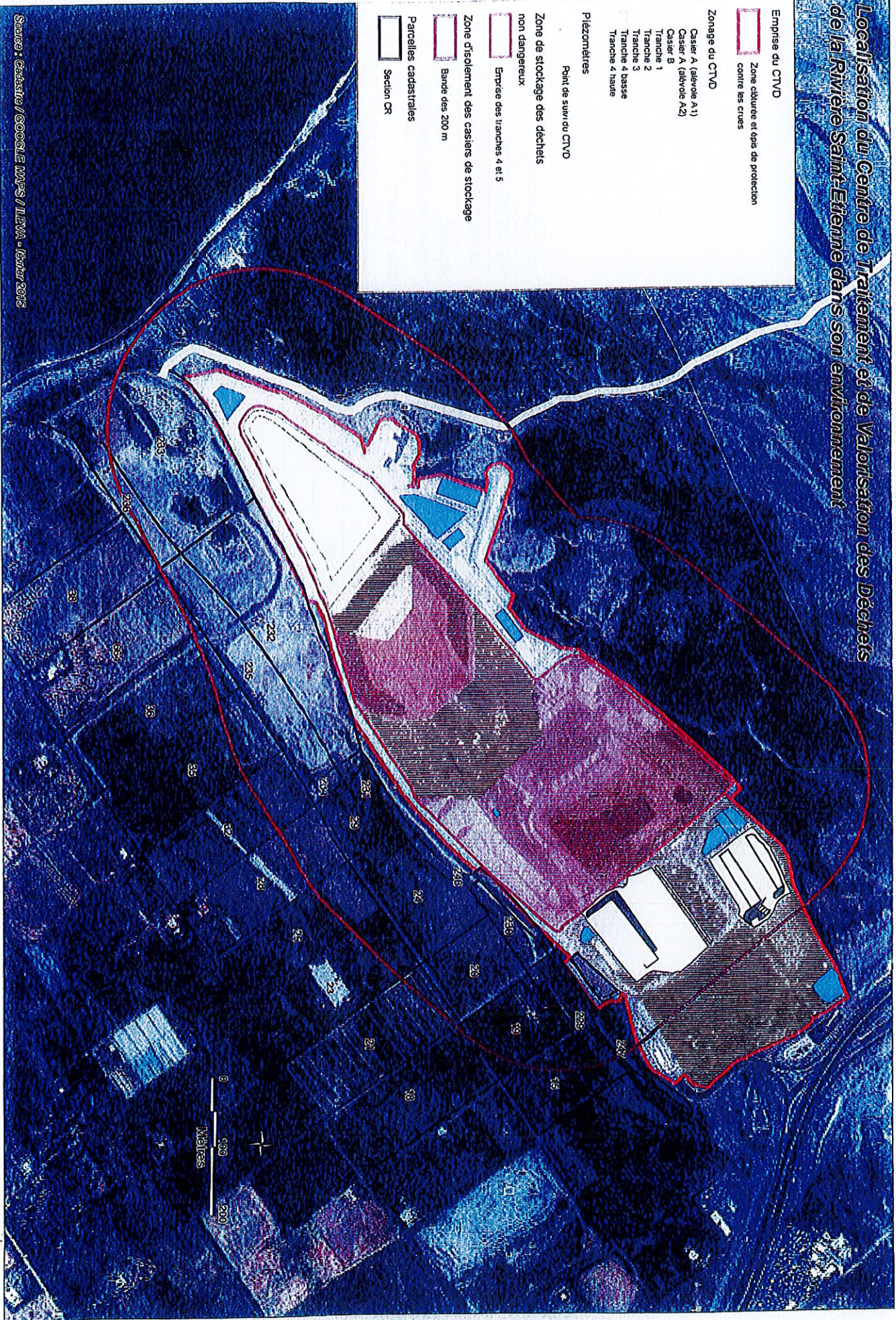
- Emprise des tranches 4 et 5

**Zone d'isolement des casiers de stockage**

- Bande des 200 m

**Parcelles cadastrales**

- Section CR



Source : Cadastre / GOOGLE MAPS / L'EMA - Février 2015

**Annexe N°02 – Unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux  
(En application des articles 3 et 12 de l'arrêté du 09 septembre 1997)**

		ISDND			
Tranches		4	5		
Casiers/Alvéoles		A à H	A1 & A2	B1 à B5	Plâtre
Nature des déchets admis		Déchets ultime non dangereux	Déchets ultime non dangereux	Déchets ultime non dangereux	Résidus des unités de valorisation de déchets de plâtre
Capacité maximale	Volume (m3)	-	1 640 000	960 000	7 000
	Poids (tonne)	1 804 761	1 925 000	1 152 000	-
Capacité annuelle	Volume (m3)	-	-	-	-
	Poids (tonne)	200 000	300 000	240 000	-
Superficie		9 ha	7,7 ha	3 ha	Env. 1 600 m <sup>2</sup>
Zone à exploiter					
Hauteur sur laquelle la zone peut-être comblée		16 à 30 m	36 m sur A1 44 m sur A2	10 à 40 m	5 m
Date de mise en exploitation		01 janvier 1997	01 mai 2005	18 avril 2014	
Date de fin d'exploitation		30 avril 2005	19 juillet 2013	01 janvier 2019	
Durée de l'exploitation		7 ans et 4 mois	8 ans et 2,5 mois	4 ans et 8 mois	5 ans



**ANNEXE 03 – SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BARRIÈRES PASSIVES ET  
ACTIVES DES CASIERS DE L'ISDND**

## **ANNEXE 03 – Synthèse des prescriptions relatives aux barrières passives et actives des casiers de l'ISDND**

Article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°97-1711/SG/DICV/3 du 28 juillet 1997

### **ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **2.2. Règles d'aménagement**

2.2.1. L'exploitation commerciale du centre d'enfouissement se déroulera en phases successives de façon à limiter la surface couverte par les déchets et donc la percolation des eaux météoriques. Les terrains non encore exploités resteront en culture ou en friche, et les terrains exploités seront réaménagés dans les plus brefs délais conformément aux dispositions des articles 2.3.7 et 8. La surface en exploitation sera constituée d'une alvéole en cours d'exploitation et d'une alvéole en attente.

La mise en exploitation de l'alvéole n + 1 ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-ce que temporaire, de l'alvéole n.

Le creusement des alvéoles se fera en dehors des périodes pluvieuses.

Les terrains sous-jacents ne pouvant présenter les caractéristiques d'imperméabilité et d'épaisseur requises au regard des valeurs minimales de  $1 \cdot 10^{-6}$  m/s sur 5 mètres, le fond et les côtés de chaque alvéole feront l'objet d'une imperméabilisation artificielle permettant le drainage des eaux de lixiviation.

2.2.2. Les dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2.2.1 précédent sont applicables à compter de la mise en exploitation des alvéoles A à H conformément au plan annexé au présent arrêté.

2.2.3. Le fond de chaque alvéole sera situé au-dessus des plus hautes eaux de la nappe de base et sera terrassé selon des pentes minimales de 3 %, dirigées vers un point bas de l'alvéole placé en fonction des contraintes d'exploitation.

L'étanchéification artificielle et le drainage prévus à l'article 2.2.1. seront assurés par la mise en place d'une barrière de sécurité active constituée successivement de bas en haut :

- . d'une couche de fond de forme de matériaux alluvionnaires roulés ou semi concassé 0/30 d'épaisseur minimale 15 cm compactée.
- . d'une membrane géotextile anti-poinçonnante d'une masse surfacique minimale de 300 g/m<sup>2</sup>.
- . d'une géomembrane de polyéthylène haute densité imperméable d'épaisseur minimale 2 mm.
- . d'une membrane géotextile anti-poinçonnante d'une masse surfacique minimale de 300 g/m<sup>2</sup>.
- . d'une couche drainante de matériaux alluvionnaires roulés ou semi concassés d'épaisseur minimale 50 cm.
- . d'un réseau de tubes drainants posés sur la membrane géotextile supérieure.

ou d'un dispositif d'efficacité équivalente.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Le dispositif d'étanchéité ainsi installé au fond de chaque alvéole devra également assurer l'imperméabilisation des côtés du casier sur une hauteur minimale de 6 m dans des conditions telles que l'intégrité de la membrane étanche ne soit pas compromise par le risque de poinçonnage.

2.2.4. La mise en place du dispositif décrit à l'article précédent doit conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de la pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de cette barrière de sécurité active doivent être effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La réception de cette barrière de sécurité active, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.5. Les dimensions maximales de chaque alvéole doivent être limitées à :

surface : 5000 m<sup>2</sup>,  
hauteur : 25 m .

2.2.6. Les déchets déversés dans l'alvéole en cours d'exploitation seront immédiatement repris et étalés, puis compactés à l'aide d'un compacteur de 30 tonnes ou d'efficacité reconnue équivalente après contrôle effectif.

2.2.7. En fin de comblement, l'alvéole se présentera en surface légèrement pentée vers l'aval (pente minimale de 3 %) , et sera recouverte :

- d'une couche de tout venant de 30 cm assurant le drainage des gaz résiduels à l'extérieur ; et dans laquelle se situe le réseau de drainage éventuel prévu à l'article 3.4.,
- d'une membrane géotextile anti-poinçonnante,
- d'une géomembrane de PVC d'épaisseur minimale 1 mm assurant l'étanchéité aux eaux pluviales,
- d'une géomembrane géotextile anti-poinçonnante,
- d'une couche de tout venant de 30 cm assurant le drainage des eaux pluviales en aval,
- d'une couche de terre végétale d'épaisseur minimale 30 cm.

2.2.8. L'exploitant mettra en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond de décharge ne dépasse pas 30 cm. Un contrôle du niveau des lixiviats dans les alvéoles se fera pendant et après l'exploitation, au niveau des puits de contrôle et de pompage des lixiviats. Ce contrôle sera noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## Article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral n°04-3477/SG/DRCTGV du 08 octobre 2004

### Article 2.1.5 - Aménagement des casiers de stockage des déchets

La zone à exploiter est divisée en trois casiers principaux eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Afin d'assurer l'imperméabilité des casiers, un complexe destiné à constituer la barrière de sécurité passive est mis en place suivant le dispositif ci-après :

- Compactage du substratum,
- Mise en place d'une couche de 0,20 m d'épaisseur de matériau drainant 40 -85 mm pour drainer les eaux souterraines,
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m<sup>2</sup>,
- Mise en place d'une couche de 0,6 m d'épaisseur de matériau fin  $\phi < 5$  mm,
- Traitement de cette couche de sol in situ par un mélange de bentonite (10 kg/m<sup>2</sup>) pour obtenir une perméabilité proche de  $10^{-9}$  m/s,
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m<sup>2</sup>, d'une géomembrane PEHD 20/10 mm, et d'un géotextile anti-poinçonnant de résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN

Mise en place d'une couche de 0,2 m d'épaisseur de gravier 20-40 mm équipée de drains  $\phi$  100 mm PEHD tous les 20 m, dont l'objectif est le contrôle des fuites de la barrière active afin de les acheminer vers des regards borgnes de contrôle. Un pompage dans ces regards permettra d'évacuer les lixiviats captés vers le bassin de stockage et préservera la barrière de sécurité passive d'une charge hydraulique trop importante.

Par ailleurs une barrière de sécurité active est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive suivant le dispositif ci-après :

- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m<sup>2</sup>,
- Une géomembrane PEHD 20/10 mm,
- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m<sup>2</sup>
- Une couche de gravier 20-40 mm d'épaisseur 0,50 m dans laquelle seront positionnés des drains  $\phi$  200 mm PEHD espacés de 10 m, disposés le long des grands axes de drainage.

L'évacuation des lixiviats sera assurée par une canalisation PEHD  $\phi$  200 mm traversant les deux géomembranes (celle de la barrière passive et celle de la barrière active) PEHD au travers d'une pièce manufacturée soudée sur chacune des géomembranes.

La pose des membranes fait l'objet d'une prestation de contrôle d'étanchéité réalisée par un organisme extérieur indépendant.

Les flancs de casier en dessous des terrains naturels font l'objet d'un dispositif identique d'étanchéité dans lequel les couches drainantes en matériaux granulaires sont remplacées par un géocomposite de drainage, les deux membranes en PEHD étant maintenues.

Au dessus du terrain naturel, les casiers sont exploités en montant des digues périmétrales de quatre mètres de hauteur, avec un fruit de 3H/2V à l'extérieur du casier et un fruit de 1H/1V à l'intérieur. Ces digues feront trois mètres de large en lête et seront réalisés avec du matériau 5-85 mm

Les flancs seront traités à la bentonite mélangée à des polymères pour accroître l'étanchéité, et des grèves 85 - 300 seront disposés en pied de digue sur 4 m de hauteur pour arrêter l'érosion.

Le dôme des casiers sera constitué d'une couverture composée de haut en bas de :

- Une couche de matériaux de végétalisation de 0,30 m d'épaisseur minimum, constitué :
  - de 60 % de matériaux granulaires 10/40 mm,
  - de 30 % de compost, de déchets végétaux ou d'un compost mixte de déchets végétaux et de boues de STEP, sous réserve que la teneur du mélange soit supérieure à 30 %.
  - de 10 % de matériau 0/10 mm.
- Un géocomposite de drainage  $K = 10^{-3}$  m/s sous 20 kPa destiné à drainer les eaux pluviales encadré par un géotextile du côté géocomposite bentonitique,
- Une géomembrane bentonitique calcique dosée à 3,2 kg/m<sup>2</sup> de perméabilité inférieure à  $10^{-9}$  m/s et supérieur à  $10^{-7}$  m/s.
- Un géotextile de séparation.
- Une couche de fermeture de fin d'exploitation des casiers,
- Les déchets.

## Article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-3322/SG/DRCTCV du 08 octobre 2007

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions de l'article 2 1 5 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Aménagement des casiers de stockage des déchets

La zone à exploiter est divisée en trois casiers principaux eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant

Afin d'assurer l'imperméabilité des casiers, un complexe destiné à constituer la barrière de sécurité passive est mis en place suivant le dispositif ci-après :

- Compactage du substratum,
- Mise en place d'une couche de 0,20 m d'épaisseur de matériau drainant 40 - 85 mm pour drainer les eaux souterraines.
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m<sup>2</sup>.
- Mise en place d'une couche de 0,6 m d'épaisseur de matériau fin  $\phi \leq 5$  mm,
- Traitement de cette couche de sol in situ par un mélange de bentonite (10 kg/m<sup>2</sup>) pour obtenir une perméabilité proche de  $10^{-9}$  m/s.
- Mise en place d'un géotextile de séparation 300 g/m<sup>2</sup>, d'une géomembrane PEHD 20/10 mm, et d'un géotextile anti-poinçonnant de résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN

Mise en place d'une couche de 0,2 m d'épaisseur de gravier 20-40 mm équipée de drains  $\phi$  100 mm PEHD tous les 20 m, dont l'objectif est le contrôle des fuites de la barrière active afin de les acheminer vers des regards borgnes de contrôle. Un pompage dans ces regards permettra d'évacuer les lixiviats captés vers le bassin de stockage et préservera la barrière de sécurité passive d'une charge hydraulique trop importante

Par ailleurs une barrière de sécurité active est mise en place au-dessus de la barrière de sécurité passive suivant le dispositif ci-après :

- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m<sup>2</sup>,
- Une géomembrane PEHD 20/10 mm,
- Un géotextile anti-poinçonnant ayant une résistance au poinçonnement statique  $\geq$  à 3,5 kN d'un grammage de 300 g/m<sup>2</sup>

## ANNEXE N° 04 : " LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

(Arrêté du 12 mars 2012, articles 2 X et 5)

### " 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur étuat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

### 2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

